

N° 11

21 décembre 1987

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Affaires culturelles	861
Affaires économiques et plan	871
Affaires étrangères, défense et force armées	897
Affaires sociales	901
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la nation	909
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale	913
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les bourses de valeurs	947
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	955
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation.....	959
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du contentieux administratif.....	971
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1987.....	977
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.....	979
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises	985
Délégation du Sénat pour les communautés européennes.....	987

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 16 décembre 1987.- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation des candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi relatif aux enseignements artistiques. Ont été désignés : MM. Maurice Schumann, Marcel Lucotte, Jacques Pelletier, Raymond Bourguin, Jacques Habert, Jules Faigt, Paul Loridant, comme candidats titulaires, et MM. Pierre-Christian Taittinger, Roger Boileau, Pierre Brantus, Alain Gérard, Pierre Vallon, Guy Penne, Ivan Renar, comme candidats suppléants.

La commission a ensuite procédé à la désignation des candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental. Ont été désignés : MM. Maurice Schumann, Marcel Lucotte, Jacques Pelletier, Raymond Bourguin, Jacques Habert, Paul Loridant, Guy Penne, comme candidats titulaires, et MM. Pierre-Christian Taittinger, Roger Boileau, Pierre Brantus, Jules Faigt, Alain Gérard, Pierre Vallon, Ivan Renar, comme candidats suppléants.

La commission a ensuite désigné le président Maurice Schumann comme rapporteur de la proposition de loi n° 1057 (A.N.) de MM. Michel Pelchat, Jacques Barrot et Michel Péricard et relative aux

opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de "télé-achat".

Le **président Maurice Schumann** a tout d'abord indiqué que la proposition de loi n'avait pas encore été adoptée par l'Assemblée nationale et qu'il lui était en conséquence impossible de la rapporter dès maintenant devant la commission. Il a néanmoins estimé nécessaire de rappeler d'ores et déjà les termes du débat, lequel pose le problème sous-jacent de l'étendue des pouvoirs de la commission nationale de la communication et des libertés.

Les émissions de télé-achat comme le "magazine de l'objet" sur T.F.1, lancé contre l'avis de la C.N.C.L., et la "boutique de Canal Plus" ne sont accompagnées, a déclaré le président, d'aucune garantie pour les consommateurs. La C.N.C.L. s'est estimée incompétente pour les régler et a sollicité l'intervention du législateur.

Dans l'attente d'une loi de protection des consommateurs, la proposition de loi de MM. Michel Pelchat, Jacques Barrot et Michel Péricard vise à interdire la programmation et la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre des émissions de télé-achat. Sur la proposition de son rapporteur, M. Michel Péricard, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a néanmoins estimé que la C.N.C.L. pourrait autoriser de telles émissions, à titre expérimental et dans des conditions qu'elle déterminerait, sur les chaînes hertziennes régionales.

Il est justifié d'autoriser le télé-achat sur les réseaux câblés car ce sont des télévisions de quartier et les possibilités de contestation et de contrôle pour les consommateurs sont, en conséquence, réelles ; en revanche, le **président Maurice Schumann, rapporteur**, a jugé l'autorisation sur Canal Plus plus contestable car l'argument selon lequel les téléspectateurs hostiles à ce type d'émissions seraient toujours libres de ne pas renouveler leurs abonnements apparaît spécieux, le télé-achat étant accessoire dans la programmation de la

chaîne. De plus, certains ont pu estimer, comme M. Ladislas Poniatowski, que cette autorisation entraînerait une rupture d'égalité entre les chaînes et, partant, présenterait des risques d'inconstitutionnalité.

Le président a ensuite précisé que chaque diffusion du "magazine de l'objet" entraînait un chiffre d'affaire de 500.000 francs et que l'on attendait des émissions de télé-achat un produit total de 1,2 milliard de francs en 1990.

Puis, il a indiqué que le Gouvernement avait l'intention d'amender la proposition de loi afin, d'une part, d'appliquer aux émissions de télé-achat les règles de la vente à distance et, d'autre part, de prévoir que la C.N.C.L., dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, devra fixer les règles de programmation des émissions de télé-achat par les services de radiodiffusion sonore et de télévision autorisés en vertu de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Un débat a suivi :

M. Pierre Laffitte a insisté sur les conséquences du développement du télé-achat pour le secteur de la distribution. Il a estimé qu'en diffusant de telles émissions, les chaînes de télévision sortent de leur rôle et pratiquent une concurrence déloyale à l'égard des structures de distribution qui peut entraîner à terme un risque de désertification rurale. Il a indiqué que sa préoccupation première était l'égalité des commerçants devant ce type d'opérations et a jugé dangereux de s'en remettre à la C.N.C.L. pour régler un problème qui touche à l'équilibre de tout un secteur économique de notre pays. Il a enfin souligné qu'il était difficile de régler rapidement le dossier du télé-achat dont les implications sont diverses et complexes ;

M. Jacques Habert, après avoir rappelé l'importance des masses financières en jeu, a indiqué qu'il convenait de distinguer le télé-achat de la télé-promotion et a insisté à son tour sur les risques de déstabilisation des structures de distribution ;

M. Jacques Bérard a estimé qu'il n'était pas normal que les chaînes de télévision utilisent les ondes hertziennes pour faire du commerce ;

Le président Maurice Schumann, rapporteur, a rappelé aux intervenants le dispositif proposé et a souligné que l'intervention de M. Pierre Laffitte montrait que, au-delà de la protection du consommateur, se posait un problème de société, celui du réseau de distribution. Il a alors indiqué que cette proposition de loi serait inscrite à l'ordre du jour de la commission dès que l'Assemblée nationale l'aurait adoptée.

Le président a ensuite donné une **communication sur l'application des lois au 15 septembre 1987** ressortissant à la commission des affaires culturelles.

A - Les lois promulguées avant le 10 mai 1981 qui n'ont pas reçu de nouveaux décrets d'application :

Reste toujours totalement inapplicable la loi n° 65-1004 du 1er décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Un nouveau projet de loi sur la danse est en cours d'élaboration, à l'initiative du ministère de la culture et de la communication, et pourrait être soumis au Parlement en 1988.

- La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Les décrets prévus à l'article 18 relatif aux expériences pédagogiques et à l'article 20 sur l'application de la loi en tout ou partie aux territoires d'outre-mer ne sont pas parus.

- La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Le décret prévu à l'article 36 relatif à la chasse en enclos n'est pas paru.

- La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

N'est pas paru le décret portant application totale ou partielle de la loi aux territoires d'outre-mer (art. 45).

- La loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

N'est pas paru le décret prévu à l'article 9 qui prévoit la possibilité de faire accomplir par les apprentis les travaux dangereux que nécessite leur formation.

- La loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

Les décrets relatifs au statut des personnels enseignants des U.E.R. de pharmacie (article 2) et aux modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec des fonctions hospitalières (article 4) ne sont pas parus.

B - Lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 15 mars 1986

. 2 lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 15 mars 1986 ont reçu des décrets d'application

- La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Est paru le décret n° 87-246 du 6 avril 1987 relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle (article 6).

- La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Est paru le décret n° 87-473 du 1er juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives (article 35).

. Les autres lois promulguées entre le 10 mai 1981 et le 15 mars 1986 n'ont pas reçu de nouveaux décrets d'application.

- La loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

Cette loi a été profondément modifiée par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

- La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

- La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

- La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Le ministre de l'agriculture a indiqué (J.O. - A.N., p. 4676) que "les principaux textes d'application de la loi visant l'enseignement agricole technique privé font actuellement l'objet d'études concertées. Le décret définissant les relations à établir par contrat type entre l'Etat et les associations ou organismes responsables des établissements de l'enseignement agricole technique privés est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des différents ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du conseil d'Etat. Le décret relatif au contrat liant les enseignants des centres de formation fonctionnant selon un rythme d'enseignement analogue à celui de leurs homologues du secteur agricole public requiert encore quelques mises au point délicates,

le problème étant très complexe. Cependant, sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois."

- La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

- La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

- La loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

- La loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel.

C - Lois promulguées entre le 15 mars 1986 et le 15 mars 1987

. Les lois promulguées entre le 15 mars 1986 et le 15 mars 1987 ont reçu des décrets d'application.

- La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Sont parus :

. Le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant pour les services privés de radiodiffusion ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage (article 27).

. Le décret n° 87-433 du 4 juin 1987 portant application des statuts de la société anonyme Télédiffusion de France (article 51).

. L'arrêté du 5 juin 1987 portant transfert des biens, droits et obligations de l'établissement public de diffusion TDF à la société anonyme Télédiffusion de France (article 104).

. L'avis de la commission de la privatisation du 23 juin 1987 relatif au projet de cession de capital de la société nationale de programme T.F.1. (article 59).

. L'arrêté du 26 juin 1987 fixant les modalités de la cession de la participation de 50% détenue par l'Etat dans le capital de la société T.F.1. (article 61).

. L'arrêté du 22 juillet 1987 fixant les conditions de réduction des demandes d'action de la société T.F.1. présentées dans le cadre de l'offre publique de vente (article 61).

. Le décret n° 87-717 du 28 août 1987 portant approbation des cahiers des missions et des charges des sociétés Antenne 2 et France Régions 3 (article 48).

- La loi n° 86-1210 du 27 novembre 1986 complétant la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Est paru le décret n° 87-364 du 4 juin 1987 relatif à la procédure d'autorisation pour l'usage des fréquences de diffusion afférentes à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite (article premier).

D - Deux lois ont été promulguées entre le 15 mars 1987 et le 15 septembre 1987

- La loi n° 87-520 du 10 juillet 1987 relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé.

- la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française.

Ces deux lois sont d'application directe.

Enfin, sur proposition de M. Jean Delaneau, la commission a décidé la création d'un groupe de travail chargé d'étudier les conséquences culturelles des

mutations technologiques qui touchent la communication audiovisuelle. Ce groupe, qui examinera les nombreux problèmes que pose l'apparition de chaînes de télévision diffusées par satellite tant pour l'application de la législation relative aux droits d'auteur que pour le respect des prescriptions auxquelles le législateur a soumis les programmes émis sur le territoire national, sera animé par M. Jean Delaneau.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 16 décembre 1987.- Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de **M. Claude Kerbrat, administrateur représentant les salariés au conseil d'administration de la Régie Renault (C.F.D.T.),** sur le projet de loi n° 1.000 (A.N.) relatif à la transformation de la Régie nationale des usines Renault en société anonyme.

M. Claude Kerbrat a tout d'abord rappelé que le statut de la Régie Renault a permis antérieurement, et notamment à partir des années 1975, de fixer à Renault des objectifs de production ou des missions de sauvegarde d'un certain nombre de secteurs - poids lourds, machinisme agricole, machine-outil- sans se préoccuper de leurs conséquences financières. Il a souligné que l'objectif de production de 2,5 millions de véhicules à travers le monde, alors que la capacité de production de la Régie n'était que de 1,9 million de véhicules a fait l'objet d'un consensus entre les représentants des pouvoirs publics, de la direction de l'entreprise et des représentants du personnel. C'est cet objectif de volume qui a permis la construction de l'usine de Douai et de diverses implantations autour de cette région particulièrement touchée par le chômage, ainsi que l'achat d'A.M.C. aux Etats-Unis (car 3 % du marché américain représentent 300.000 voitures).

M. Claude Kerbrat a indiqué que pendant toute cette période, l'Etat actionnaire a peu financé les objectifs imposés, puisque de 1975 à 1980 les augmentations de capital n'ont été que de 1 milliard et demi de francs pour près de 10 milliards de francs d'investissements productifs

et environ 6 milliards de francs d'investissements financiers. Il a considéré que cette attitude de l'Etat actionnaire, liée à la saturation du marché, expliquait l'endettement de l'entreprise aujourd'hui et ses pertes financières catastrophiques en 1984 et 1985.

Concernant le changement de statut, qui semble imposé par la Commission de Bruxelles contre un paiement pour solde de tout compte, **M. Claude Kerbrat** a indiqué qu'il préoccupait moins les salariés de la Régie que le statut social de l'entreprise et son avenir industriel. A cet égard, il a déploré l'absence de politique industrielle pour l'industrie automobile qui va devoir affronter l'ouverture des frontières en 1993 et a estimé que cette perspective devrait être la priorité des pouvoirs publics. A la suite du débat qui a suivi cet exposé et auquel ont participé **MM. Jean Francois-Poncet, président, René Trégouët, rapporteur, Robert Laucournet, André Duroméa, Maurice Lombard et Yves Le Cozannet, M. Claude Kerbrat** a indiqué que la C.F.D.T. n'était pas demandeur d'un changement de statut de la Régie Renault, qui est un problème secondaire par rapport à la nécessité de définir une stratégie industrielle. Il a considéré que Renault, compte tenu de son endettement qui atteint encore 50 milliards de francs fin 1987, a un besoin vital d'argent frais et que les 12 milliards de francs promis par le Gouvernement constituaient le strict minimum pour permettre à l'entreprise de sortir de l'endettement, de renouveler sa gamme, d'augmenter sa productivité et d'améliorer la qualité et le réseau commercial.

Il s'est enfin prononcé en faveur de coopérations franco-françaises dans le secteur automobile pour affronter 1992.

La commission a ensuite entendu **M. Manuel de Almeida, administrateur représentant les salariés au sein des conseils d'administration de la Régie**

Renault (C.G.T.) et M. Pascal Nonat, expert économique auprès du comité central d'entreprise.

M. Manuel de Almeida a indiqué que les salariés C.G.T. de la Régie Renault sont opposés au changement de statut, celui-ci n'ayant aucune responsabilité dans les difficultés actuelles de l'entreprise. Il a estimé que les gouvernements successifs ont contribué à la crise actuelle par la politique de mondialisation des activités de Renault et, notamment, par l'implantation aux Etats-Unis et dans la péninsule ibérique. Les unités françaises à l'étranger n'ont en effet servi qu'à favoriser des réimportations en France et non à développer le marché local.

M. Manuel de Almeida a ensuite indiqué qu'en dépit des efforts considérables accomplis par l'ensemble des personnels de la Régie depuis 1985, l'entreprise souffre d'un retard important dans tous les domaines. Il a considéré que le processus de privatisation mis en oeuvre par le projet de loi ne permettra pas le redressement de Renault, qui a besoin d'une nouvelle stratégie industrielle et d'une renégociation de ses dettes, plutôt que d'un abandon de créances de 12 milliards.

Il a estimé que la solution aux problèmes actuels de la Régie serait de revenir à l'esprit de l'ordonnance de 1945.

Interrogé par **MM. Jean François-Poncet, président, René Trégouët, rapporteur et Bernard Barbier, M. Pascal Nonat** a notamment indiqué que le marché de l'automobile devrait stagner en 1988 et même baisser en 1989, ce qui ne contribuera pas à la poursuite du redressement de l'entreprise. Il a estimé que le projet de loi ouvre incontestablement la voie à un processus de privatisation de Renault dont la presse économique s'est d'ailleurs fait l'écho, puisque le schéma retenu ouvrirait 15 % du capital à un partenaire industriel -sans doute un constructeur étranger-, 20 % au public -investisseurs institutionnels compris- et 10 % au personnel. Il a enfin souhaité le retrait du projet de loi qui hypothèque

sérieusement l'avenir de l'entreprise et de l'industrie automobile française.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu **MM. Jean-Marie Rausch et Richard Pouille** pour la présentation du **rapport approuvé par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires.**

M. Jean-Marie Rausch a tout d'abord rappelé les conditions dans lesquelles l'Office des choix technologiques avait été conduit à effectuer cette étude, après sa saisine par la commission des affaires économiques et du plan du Sénat et la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale au printemps 1986.

Il a indiqué que l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques avait décidé, en juillet 1986, d'engager "un programme d'études" sur les conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires. Cette étude a donné lieu à l'adoption d'un rapport le 9 décembre dernier.

A la demande de **M. Jacques Valade**, qui avait été initialement chargé de ce dossier, et après de longues négociations, une délégation composée du rapporteur et de sept membres de l'Office parlementaire a effectué une mission en U.R.S.S. en septembre 1986 pour rencontrer les personnalités qui ont en charge la politique énergétique de l'U.R.S.S. ainsi que les responsables locaux qui ont dû affronter et gérer le sinistre.

Au cours de cette mission, la délégation a eu le sentiment que les explications fournies par les Soviétiques sur l'accident étaient sincères.

M. Jean-Marie Rausch a estimé qu'il apparaissait donc que la technologie soviétique de production d'énergie

nucléaire (R.B.M.K.) ne peut être mise en cause alors que l'accident a mis en évidence de graves défaillances dans les méthodes de conduite de la centrale. Ces erreurs ont permis la violation cumulative de plusieurs consignes de sécurité, ce qui a directement engendré l'accident. Il s'est étonné qu'une expérimentation hasardeuse ait pu être engagée sans autorisation expresse et sous la direction d'un ingénieur électricien n'ayant pas les compétences requises en matière nucléaire.

M. Jean-Marie Rausch a fait cependant observer que selon les informations recueillies auprès des Soviétiques, les secours mis en place après l'accident ont été rapides et efficaces.

Les membres de l'Office parlementaire qui se sont rendus en U.R.S.S. ont pu rencontrer des personnes évacuées et constater que leurs conditions de réinstallation sont convenables. Par ailleurs, les autorités soviétiques ont confirmé que le programme nucléaire ne sera pas remis en cause et que des aménagements techniques seront effectués sur les réacteurs R.B.M.K. en service pour améliorer la sûreté de ces installations.

S'agissant des conséquences de l'accident de Tchernobyl en France, **M. Jean-Marie Rausch** a rappelé que le passage du nuage de Tchernobyl au-dessus de notre territoire avait provoqué une vive émotion. Au-delà des approximations et de la manifestation d'une peur diffuse de l'atome, l'Office a tenté d'apprécier les conséquences sanitaires de cet accident pour notre pays, en demandant à un médecin expert en radiopathologie de dresser un bilan de l'état des connaissances relatives aux effets pathologiques des rayonnements ionisants. C'est au regard de cette étude théorique que l'Office a examiné les résultats des mesures de radioactivité effectuées en France en mai et juin 1986. Il en ressort que les retombées du nuage de Tchernobyl sur le territoire métropolitain n'ont eu aucun caractère de gravité, contrairement à ce qui a été allégué et que les mesures d'interdiction de commercialiser certaines denrées alimentaires ont été

inspirées par une réaction de panique, plutôt que par une connaissance approfondie des effets nocifs des radioéléments.

Quant aux interdictions d'importation prises par la C.E.E., **M. Jean-Marie Rausch** a estimé que leurs motifs relevaient de considérations économiques et politiques étrangères à la radioprotection, alors que plus d'un an après l'accident soviétique, le problème de la définition de ce qu'il est convenu d'appeler les "normes de base" européennes reste entier.

M. Jean-Marie Rausch a indiqué que si les services techniques de contrôle français ont bien fonctionné pendant la période de crise, en revanche les pouvoirs publics n'ont réagi que tardivement pour traiter l'importante demande d'information du public sur un événement tout à fait exceptionnel, puisqu'il s'agit du plus grave accident que l'on ait observé depuis les débuts de l'industrie nucléaire.

L'Office parlementaire souhaite donc que les pouvoirs publics accomplissent un effort considérable dans le domaine de l'information. La création récente d'un conseil supérieur de la sécurité et de l'information nucléaires, la mise en service d'une information sur minitel -sous la rubrique M.A.G.N.U.C.- ne sont que des étapes dans la nécessaire révision de la politique d'information dans le domaine nucléaire, si l'on veut enrayer la détérioration de la confiance de l'opinion publique dans la technologie nucléaire qui s'est fait jour à l'occasion de l'accident de Tchernobyl.

M. Jean-Marie Rausch s'est interrogé sur la véracité de l'assertion des responsables français du nucléaire selon laquelle un tel accident est impossible en France.

L'Office parlementaire a constaté que le système français est centralisé et efficace, qu'il fonctionne grâce à des personnels d'une grande compétence, mais que la distinction entre contrôleurs et contrôlés n'est peut-être pas toujours suffisante pour garantir la crédibilité du

système. Or, l'avenir de l'industrie nucléaire réside dans une large mesure dans le maintien d'un certain niveau de confiance de la part de l'opinion publique. Après avoir étudié quelques expériences étrangères en ce domaine, l'Office propose la création d'une agence nationale de la sécurité et de l'information nucléaires et l'intensification des recherches dans certains domaines, en particulier sur les phénomènes de détonation de l'hydrogène et sur la sûreté de Phénix, ainsi que sur les nouvelles générations de réacteurs "intrinsèquement sûrs" comme l'avaient d'ailleurs recommandé certains membres du conseil scientifique de l'Office lors de l'examen de l'étude de faisabilité en juillet 1986.

S'agissant, enfin, des moyens de faire face à un éventuel accident provoquant la diffusion de produits radioactifs dans l'environnement, **M. Jean-Marie Rausch** a estimé que la nouvelle loi relative à l'organisation de la sécurité civile, votée en juillet dernier, ne levait pas toutes les incertitudes. Cette loi constitue un cadre mais il appartient au Gouvernement de mettre en oeuvre des moyens adaptés à l'ampleur des problèmes soulevés par un éventuel accident nucléaire civil. La capacité d'organisation et de mobilisation des services doit être renforcée à l'occasion d'une réflexion approfondie, car une loi ne peut à elle seule pallier les insuffisances du système.

Il a constaté par ailleurs que le recours aux équipements militaires serait indispensable en cas d'accident d'une certaine ampleur.

En conclusion, **M. Jean-Marie Rausch** a indiqué que l'Office parlementaire considère que la sûreté nucléaire est convenablement assurée dans notre pays ; mais qu'elle dépend d'un effort constant qui ne doit jamais être relâché. Il est nécessaire en effet d'exhorter les exploitants et les contrôleurs à une extrême vigilance.

A l'issue de cet exposé, un large débat s'est ouvert auquel ont participé notamment **MM. André Bohl**,

Georges Dessaigne, Yves Le Cozannet et Jean François-Poncet, président.

En réponse aux intervenants, **M. Richard Pouille** a estimé que le système d'information soviétique comportait certainement de graves lacunes mais qu'il fallait reconnaître l'extrême rapidité de la prise des décisions, notamment pour l'évacuation des populations. Il a rappelé que les décès intervenus à la suite de cet accident avaient frappé les pompiers et les militaires qui ne bénéficiaient d'aucune protection. Aucun décès dans la population civile n'a été imputé à la radioactivité, en raison de la rapidité de l'évacuation, mais les conséquences de l'accident de Tchernobyl sur la santé de la population ne pourront être appréciées que dans le long terme.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Raymond Lévy, président directeur général de la Régie Renault sur le projet de loi n° 1000 (A.N.)** relatif à la transformation de la Régie nationale des usines Renault en société anonyme.

M. Raymond Lévy, après avoir rappelé l'accumulation par le groupe Renault de 29 milliards de francs de pertes entre 1984 et 1986, a indiqué que le plan de redressement mis en oeuvre par M. Georges Besse et qu'il a poursuivi, commençait à porter ses fruits puisque l'on prévoit des résultats positifs de 3 milliards de francs pour 1987. Il a toutefois souligné que ces bénéfices ne doivent pas faire illusion et que la Régie, dont la situation nette est encore négative de 16,4 milliards de francs et dont l'endettement atteint 50 milliards de francs, n'est pas au bout de ses peines. En effet, si les autres constructeurs automobiles ont également connu des difficultés, les mesures de restructuration qu'ils ont prises leur ont permis de recouvrer une situation financière relativement saine ; c'est ainsi que Ford, Fiat ou Volkswagen n'ont pratiquement plus de frais financiers, alors que ceux de Renault atteignent encore 3,3 milliards de francs pour 1987.

M. Raymond Lévy a ensuite affirmé que le changement de statut faisait partie intégrante du processus de sauvetage de la Régie. Compte tenu des bénéfices dégagés cette année, l'Etat était en effet prêt à effacer 12 milliards de francs de dettes contractées par la Régie, afin de permettre à la nouvelle société anonyme de démarrer avec une situation apurée. Le président directeur général de Renault a considéré que le report du projet de loi, en retardant le processus d'un an environ, se traduira par un coût supplémentaire de un milliard de francs de charges financières. **M. Raymond Lévy** a donc insisté pour que ce retard ne remette pas en cause l'apport par l'Etat des sommes promises, qui sont vitales pour la Régie.

Il a également considéré que ce report risque de remettre en cause la motivation du personnel qui a accompli des efforts remarquables depuis 1985 pour assurer le redressement de l'entreprise. Il s'est enfin inquiété des conséquences du maintien du statut actuel pour la préparation de l'échéance de 1992, rappelant que si la France est aujourd'hui protégée contre la pénétration japonaise, cette position ne saurait persister après l'ouverture des frontières. D'où la nécessité pour les constructeurs européens de coopérer, de constituer des alliances pour mieux affronter la concurrence mondiale. Or, Renault, avec son statut de Régie, n'est actuellement pas un interlocuteur crédible pour ses partenaires européens et risque de rester isolé dans une Europe de l'automobile en pleine mutation.

Un large débat s'est instauré à l'issue de l'exposé du président directeur général de la Régie Renault, auquel ont participé **MM. Jean François- Poncet, président, René Trégouët, rapporteur, Robert Laucournet, Fernand Tardy, André Bohl et Jacques Braconnier.**

En réponse aux intervenants, **M. Raymond Lévy** a notamment précisé que du fait de son statut juridique particulier la Régie a développé une culture d'entreprise

largement différente de celle des entreprises industrielles régies par le droit commun.

Il a estimé qu'il n'était pas sain pour la Régie de devoir remplir ses devoirs d'entreprise industrielle et de se voir imposer des missions d'intérêt général débordant largement l'objet d'une entreprise ordinaire et souvent contradictoires avec celui-ci. A titre d'exemple, il a indiqué que si Renault avait été une société anonyme, les objectifs ambitieux définis en 1983, et notamment l'implantation américaine, n'auraient pas été applicables, car les banques n'auraient pas suivi.

Concernant l'avenir, **M. Raymond Lévy** a souhaité pouvoir couper le cordon ombilical le liant à l'Etat, qui le plonge dans la suspicion tant à l'égard de ses concurrents européens que vis-à-vis de la Commission de Bruxelles. Regrettant de devoir limiter ses investissements pour parvenir à l'assainissement financier, ce qui constitue un handicap par rapport à la concurrence internationale, il a réaffirmé sa volonté d'investir pour préparer l'avenir plutôt que de continuer à payer les intérêts de la dette de Renault.

M. Patrick Faure, délégué général de la Régie Renault, a enfin rappelé que la Commission européenne a ouvert le 4 novembre dernier une procédure d'examen contradictoire à l'égard du montage financier destiné à réduire de 12 milliards de francs l'endettement de la Régie et décidé de la grouper avec les procédures engagées antérieurement et portant sur les dotations en capital versées en 1985 et 1986 et sur les prêts du fonds industriel de modernisation. Il a souligné que la Commission, qui avait appliqué dans le passé, la réglementation d'une manière souple, avait durci sa position depuis l'adoption de l'Acte unique. Il est clair qu'elle aurait pu faire preuve de clémence à l'égard de Renault dans la mesure où l'effacement de créances apparaissait comme un apport d'argent "pour solde de tout compte", lié au changement

de statut. Le report du projet de loi risque de rendre la Commission moins bienveillante à l'égard de ce dossier.

La commission a enfin procédé à l'audition de **MM. Jean-Louis Ghiglione (F.O.) et Serge Guillemot (C.G.C.)**, administrateurs représentant les salariés au conseil d'administration de la Régie Renault, sur le projet de loi n° 1.000 (A.N.) relatif à la transformation de la Régie nationale des usines Renault en société anonyme.

M. Jean-Louis Ghiglione a indiqué que les salariés F.O., d'abord préoccupés des conséquences sociales du projet de loi, ont noté avec satisfaction qu'il ne remettrait pas en cause le statut social de l'entreprise.

Il a considéré que ce projet de loi constituait une simple mesure technique qui permettrait l'ouverture du capital de Renault à d'autres actionnaires que l'Etat dans la limite de 49 %.

Il a par ailleurs estimé que le statut juridique actuel de la Régie, né de l'ordonnance de 1945, plaçait Renault dans une situation difficile dans ses relations avec les autres constructeurs, notamment européens, et que le projet de loi devrait lui permettre de réaliser les coopérations ou alliances nécessaires pour survivre dans le futur marché européen, compte tenu du renforcement prévisible de la concurrence lié à l'ouverture des frontières. Concernant le montage financier accompagnant le projet de loi, **M. Jean-Louis Ghiglione** a souligné que les 12 milliards de francs d'abandon de créances promis par l'Etat sont indispensables pour rétablir la situation nette de l'entreprise et éviter le dépôt de bilan.

M. Serge Guillemot a fait part de son accord total avec les propos tenus par son collègue concernant le projet de loi. Il a rappelé que la C.G.C. avait souhaité depuis plus d'un an ce changement de statut de la Régie. Il a toutefois regretté la valse-hésitation du Gouvernement concernant le volet financier de la transformation de la Régie

Renault, la promesse de 12 milliards d'argent frais du mois de juillet dernier étant devenue un abandon de créances au profit de la Régie. Il s'est inquiété du flou caractérisant cette restructuration financière, sans doute liée aux pressions de la Commission de Bruxelles.

Il a enfin considéré que le changement de statut devait être réalisé dans les plus brefs délais pour sauvegarder les chances de survie de Renault face à la concurrence mondiale.

Un débat a suivi ces exposés, auquel ont participé **MM. Jean François-Poncet, président, René Trégouët, rapporteur, André Bohl et Guy de La Verpillière.**

En réponse aux intervenants, **M. Jean-Louis Ghiglione** a précisé que les salariés de Renault se sentent moins concernés par ce changement de statut que par l'avenir de l'entreprise face à ses concurrents mondiaux. Ils ont, depuis trois ans, fait les efforts nécessaires au redressement de la Régie, notamment en matière de salaires et leur motivation est sans conteste l'une des clés du rétablissement de l'entreprise. Ils comprendraient donc mal que l'Etat se désintéresse aujourd'hui du sort de la première entreprise française.

M. Jean-Louis Ghiglione a enfin estimé que le retard pris dans l'examen du projet de loi risque de compromettre les chances de Renault de nouer les alliances européennes indispensables à sa survie.

Samedi 19 décembre 1987.- Présidence de M. Paul Malassagne, président d'âge.- Le président a procédé à la communication sur le contrôle de l'application des lois au 15 septembre 1987.

I.- LOIS ANTERIEURES A LA HUITIEME LEGISLATURE

A/ Aucune des lois promulguées avant 1981 n'a reçu de nouveau décret d'application. Il s'agit des textes suivants :

- loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 relative au droit de pêche dans les étangs salés ;
- loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 concernant les calamités agricoles dans les départements d'Outre-mer ;
- loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ;
- loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural (équarissage) ;
- loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;
- loi n° 77-485 du 11 mai 1977 modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental ;
- loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

B/ En ce qui concerne les lois promulguées après 1981 :

1. Les lois suivantes ont reçu de nouveaux textes d'application :

- Loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles :

. décret n° 87-388 du 10 juin 1987 (Journal officiel du 16 juin 1987), déterminant les conditions de classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories (art 437-10 du code rural) ;

. décret n° 87-719 du 28 août 1987 (Journal officiel du 2 septembre 1987) pris pour l'application de l'article 419 du code rural et fixant les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat ;

. arrêté de même date portant modification du code du domaine de l'Etat et relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article 419 du code rural.

- Loi n° 85-542 du 22 mai 1985 modifiant le décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime :

. décret n°87-182 du 19 mars 1987 (Journal officiel du 20 mars 1987) fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre- et-Miquelon ;

. décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 (Journal officiel du 15 septembre 1987) modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

- Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes :

Cette loi est maintenant entièrement applicable grâce à la publication des trois décrets suivants :

. décret n° 87.339 du 21 mai 1987 (Journal officiel du 22 mai 1987) définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

. décret n° 87-340 du 21 mai 1987 (Journal officiel du 22 mai 1987) fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

. décret n° 87-341 du 21 mai 1987 (Journal officiel du 22 mai 1987) relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes.

- Loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale :

. décret n° 87-368 du 1er juin 1987 (Journal officiel du 5 juin 1987) relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.

- Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement :

. décret n° 87-284 du 22 avril 1987 (Journal officiel du 25 avril 1987) modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

. décret n° 87-285 du 22 avril 1987 (Journal officiel du 25 avril 1987) relatif à la taxe locale d'équipement.

En outre, cette loi a été complétée par la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 en ce qui concerne le droit de préemption.

- Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt :

. décret n° 87-715 du 27 août 1987 (Journal officiel du 30 août 1987) relatif à la taxe sur le défrichement.

- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral :

. décret n° 87-182 du 19 mars 1987 (Journal officiel du 20 mars 1987) fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre- et-Miquelon ;

. décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 (Journal officiel du 15 septembre 1987) fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

Le ministre a établi un calendrier prévisionnel très détaillé dans sa réponse à une question écrite de M. Josselin de Rohan (n° 3509 du 20 novembre 1986 ; Journal officiel Sénat du 2 avril 1987), indiquant que de nombreux textes sont en cours d'élaboration et devraient paraître avant la fin de l'année.

2. Les lois énumérées ci-dessous n'ont pas reçu de nouveau décret d'application :

- Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification :

Les mesures d'adaptation de la loi aux territoires d'Outre-mer et Mayotte, prévues à l'article 21, n'ont pas encore été prises.

- Loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés :

. De nombreux articles sont encore inapplicables (articles 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 26 et 29).

- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs :

. Aucun des décrets expressément prévus aux articles 11, 12, 13, 19, 22 II, 23, 35, 37, 38 et 42 n'est paru depuis le 15 mars dernier. Ces articles restent donc inapplicables.

. (En revanche, un décret n° 87-242 du 7 avril 1987, relatif à la définition et aux conditions d'exécution des

services privés de transport routier non urbain de personnes, est paru au Journal officiel du 8 avril 1987).

- Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation :

Deux décrets sont prévus :

. à l'article 3, pour fixer la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions des conseils départementaux de l'habitat ;

. à l'article 13, pour fixer la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt, elle-même définie également par décret.

- Loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises :

Seul reste encore inapplicable l'article 48 relatif aux conditions de démarchage sur les bourses étrangères.

- Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale :

Le décret prévu à l'article 65 de la loi, modifiant l'article L.422-3-1 et L.422-3-2 du code de l'urbanisme, relatif à la procédure de révision coopérative des H.L.M. et aux conditions d'acquisition d'immeubles en vue de la location, n'est toujours pas paru.

(En revanche, un décret n° 87-368 du 1er juin 1987, relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes et de leurs unions, est paru au Journal officiel du 5 juin 1987).

- Loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs :

Seul, reste encore partiellement inapplicable l'article 2 de cette loi.

- Loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IXe Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) :

La loi prévoit, à la page 166 du rapport qui lui est annexé, que le seuil des opérations d'investissement soumises à consultation de la conférence financière régionale sera fixé par décret ; celui-ci n'est pas encore paru.

- Loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances :

Les décrets prévus à l'article 7 pour fixer les modalités d'application de la loi, notamment en matière de contrôle des viandes et d'information des consommateurs, ne sont toujours pas parus.

Ce retard s'explique sans doute par le fait que cette loi devra être modifiée afin d'être mise en harmonie avec une directive de la Commission économique européenne du 31 décembre 1985, qui interdit l'administration d'hormones.

- Loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage :

Les décrets prévus aux articles 10, 17, 18, 25, 35 et 37 de cette loi ne sont toujours pas parus.

- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne :

Cette loi n'a reçu aucun nouveau décret d'application.

Le ministre a déclaré, en réponse à une question écrite de M. Jean- Paul Fuchs (n° 18 860 du 23 février 1987 - Journal officiel, Assemblée nationale du 18 mai 1987) :

"La situation des textes d'application de la loi montagne qui relèvent du ministère de l'Agriculture, non encore publiés, est la suivante : la mise au point du projet de décret prévu par l'article 31 de la loi, relatif au pâturage sur terrains soumis au régime forestier, est en cours d'achèvement au niveau interministériel. Les projets de décret en Conseil d'Etat relatifs au développement des produits agricoles et alimentaires de qualité, prévus par les articles 33 et 34 de la loi, et dont l'élaboration s'est heurtée à de nombreuses difficultés, ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui a recueilli le consensus des organisations socioprofessionnelles agricoles et des organismes représentatifs en matière de certification de qualité. Il importe toutefois, avant de les soumettre à la haute juridiction, de résoudre le problème des entreprises qui utilisent déjà le mot : " montagne" ou une référence géographique spécifique et qui risquent de ne plus répondre aux critères de la loi et des décrets d'application. Une étude juridique est en cours à cet effet".

Il a précisé que ces décrets "devraient être adoptés et publiés à la rentrée d'automne (réponse à la question écrite n° 6 935 du 4 août 1986 de M. René Souchon (Journal officiel - Assemblée nationale, du 18 mai 1987)".

On peut noter, en revanche, la parution d'un arrêté du 22 juin 1987 relatif à la construction et à l'exploitation des téléskis (Journal officiel du 26 juillet 1987).

- Loi n° 85-541 du 22 mai 1985 relative à l'application du code de conduite des conférences maritimes établi par la convention des Nations unies conclue à Genève le 6 avril 1974 :

Le décret expressément prévu à l'article 7 pour définir les conditions d'application de cette loi n'est pas encore paru.

- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée :

Plusieurs textes sont encore attendus aux articles 2, 18, 19 et 26.

- Loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique :

Aucun des quatre décrets prévus n'est paru :

. à l'article 7 (art. L. 931-13 du code du travail) pour déterminer les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées à des salariés ;

. à l'article 8 pour déterminer les conditions de conclusion des contrats des chercheurs ;

. à l'article 9 pour déterminer les conditions de création des postes de chercheurs associés dans les administrations ;

. enfin, à l'article 11 pour fixer les conditions d'attribution du titre de directeur de recherche émérite.

Par ailleurs, il est prévu, à l'article 16, qui modifie l'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, que le ministre chargé de la recherche et de la technologie présentera chaque année au Parlement un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique, lors du dépôt du projet de loi de finances.

L'article 18 précise également que le conseil supérieur de la recherche et de la technologie rendra un avis annuel sur l'évaluation de la politique de recherche, qui sera joint au rapport prévu à l'article 16.

- Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment :

Le décret prévu à l'article 5 pour déterminer les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques n'est pas encore paru.

II.- LOIS PROMULGUEES DEPUIS LE DEBUT DE LA HUITIEME LEGISLATURE

A/ Loïs entièrement applicables

- Loi n° 87-384 du 15 juin 1987 (Journal officiel du 16 juin 1987) portant approbation, en tant que de besoin, de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la manche, signée le 14 mars 1986.

(Cette loi abroge la loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche).

- Loi n° 87-508 du 9 juillet 1987 (Journal officiel du 11 juillet 1987) adaptant aux exigences du développement du tourisme certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

- Loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 (Journal officiel du 21 juillet 1987) complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement.

- Loi n° 87-560 du 17 juillet 1987 (Journal officiel du 21 juillet 1987) facilitant la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine.

Aucun décret n'étant expressément prévu dans leur dispositif, on peut considérer ces quatre lois comme étant d'ores et déjà entièrement applicables.

B/ Textes d'application publiés

- Loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986 relative à l'organisation économique en agriculture :

. décret n° 87-724 du 3 septembre 1987 (Journal officiel du 4 septembre 1987) modifiant le décret n° 83-246 du 18 mars 1983 portant création d'un office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture ;

. décret n° 87-763 du 14 septembre 1987 (Journal officiel du 18 septembre 1987) relatif à la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.

C/ N'ont fait l'objet d'aucun texte d'application

- Loi n° 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire.

Cette loi prévoit, à l'article 2, que les conditions et les modalités d'autorisation de toute activité de recherche scientifique marine seront fixées par décret.

- Loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme :

L'article 9 prévoit que les modalités de dissolution des comités régionaux du tourisme seront précisées par décret.

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. André Bohl** sur le **projet de loi n° 185 (1987-1988)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'article **L.313.1** du **code de la construction et de l'habitation** et portant création de **l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction**.

Le rapporteur a, tout d'abord, exposé les objectifs essentiels du projet de loi qui consistent, d'une part, à assurer la pérennisation de ce système contributif et, d'autre part, de simplifier un dispositif générateur de blocage, rendant difficile le contrôle de l'utilisation des fonds.

La création de la contribution patronale résulte d'initiatives individuelles ; elle a ensuite été instituée par la loi du 11 juillet 1953, qui impose aux employeurs, exerçant une activité industrielle et commerciale et occupant au moins dix salariés, d'investir, chaque année, 1 % de la masse des salaires versée au cours de l'exercice écoulé dans la construction de logements.

Le rapporteur a, ensuite, précisé que cette contribution avait, au fil des années, acquis un poids financier considérable. Les sommes collectées s'élevaient ainsi à 8,3 milliards de francs en 1985. Avec les remboursements d'emprunts précédemment accordés, ces sommes atteignent plus de 13,4 milliards de francs.

Le projet de loi tend également à simplifier le dispositif aujourd'hui en vigueur, caractérisé par une complexité extrême, du fait des modalités selon lesquelles les employeurs s'acquittent de leur contribution et de la multiplicité des organismes pouvant participer à la collecte.

M. André Bohl, rapporteur, a alors signalé que le projet de loi n'entendait pas réformer l'intégralité du

dispositif législatif. Il tend essentiellement à modifier les règles de fonctionnement et de gestion qui s'appliquent aux comités interprofessionnels pour le logement (C.I.L.), organismes qui recueillent près de 95 % des fonds disponibles.

Ces comités sont actuellement regroupés, pour l'essentiel, au sein de l'union nationale interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) qui ne dispose d'aucun pouvoir de réglementation ou de contrôle en la matière. Les contrôles sont en effet effectués par l'association pour l'assistance et le contrôle des C.I.L. (A.C.C.I.L.) et par le trésorier-payeur-général ou le directeur départemental de l'équipement.

Afin de renforcer ces procédures, le projet de loi prévoit donc l'institution d'un nouvel organe de contrôle : l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

A l'issue de cette présentation générale, **M. Louis de Catuelan** a souhaité connaître l'évolution du taux de contribution des employeurs depuis son institution.

M. André Bohl, rapporteur, lui a précisé que ce taux avait fait l'objet de diminutions successives ; il est aujourd'hui de 0,77 % mais le présent projet de loi se propose de le réduire à nouveau en le fixant à 0,72 %.

La commission a ensuite procédé à l'**examen des articles**.

A l'article premier, relatif à la fixation du taux de la contribution patronale, la commission a adopté deux amendements rédactionnels. Elle a également suivi son rapporteur qui souhaitait préciser que la fraction prioritaire, prévue au troisième alinéa de l'article L.313-1, en faveur du logement des travailleurs immigrés et de leurs familles, pourrait désormais être affectée au bénéfice de personnes défavorisées.

A l'article premier bis (nouveau), ajouté à l'Assemblée nationale et se rapportant au contrat de réservation

conclu au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, la commission a adopté trois amendements rédactionnels, ainsi qu'une disposition précisant que l'obligation d'affectation prioritaire est transférée à tout acheteur de l'immeuble ayant bénéficié de fonds issus du 1 %.

A l'article 2, la commission a suivi son rapporteur qui lui proposait une nouvelle rédaction de l'article L.313-7, relatif à l'institution d'une agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction ; elle a ainsi retenu huit amendements tendant à améliorer la présentation de cet article et à mieux délimiter les compétences de l'agence nationale.

La commission a ensuite adopté, sous réserve d'un amendement, l'article L.313-7-1, autorisant l'application aux C.I.L. de la loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Elle a adopté, sans modification, l'article L.313-8 fixant les conditions d'utilisation des fonds prioritaires destinés aux immigrés.

A l'article L.313-9, instituant un fonds de garantie, elle a adopté un amendement précisant la nature des ressources de ce fonds.

A l'article L.313-10, relatif au conseil d'administration de l'agence nationale, le rapporteur a souhaité préciser la composition de ce conseil et les conditions de désignation de son président. La commission a suivi ces propositions. **M. Michel Souplet** s'est interrogé, sur ce point, sur l'opportunité de fixer ces dispositions dans la loi, mais s'est rendu aux arguments de **M. André Bohl**, rapporteur.

A l'article L.313-11, déterminant les ressources dont dispose l'agence nationale pour son fonctionnement, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article L.313-12, fixant les sanctions applicables aux C.I.L., la commission a retenu deux amendements

tendant à préciser l'articulation de ces sanctions, les unes par rapport aux autres.

A l'article L.313-13, concernant l'hypothèse du retrait d'agrément d'un C.I.L., la commission a adopté, outre deux amendements rédactionnels, une nouvelle présentation du dernier alinéa.

La commission a adopté un article additionnel après l'article L.313-13, relatif aux seuls cas de dissolution volontaire ou statutaire d'une association.

Les articles L.313-14, relatif aux interdictions applicables aux administrateurs des associations, et L.313-15, prévoyant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat ont été retenus sans modification.

L'article 3 (nouveau), inséré par l'Assemblée nationale, et déterminant les conditions d'entrée en vigueur de l'article 2 ci-dessus, a été retenu sans modification.

La commission a donné un **avis favorable à l'adoption** de ce texte **ainsi modifié**

Enfin, la commission a désigné **M. Paul Caron** comme **candidat** proposé à la nomination du Sénat, en vue de représenter celui-ci au sein du **Haut Conseil du secteur public** (en remplacement de M. Jean Colin, démissionnaire).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 16 décembre 1987 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président. - La commission a d'abord désigné **M. Michel d'Aillières** comme **rapporteur** sur le **projet de loi n° 110 (1987-1988)** autorisant l'adhésion à un **protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat).**

Elle a ensuite entendu **M. Pierre Matraja** présenter le **compte rendu** de la **mission** effectuée dans la région des **Caraïbes** entre les 3 et 15 septembre 1986 par une **délégation** présidée par **M. Jacques Ménard**, et composée de **Mme Rolande Perlican**, **MM. Paul Robert**, **Michel Alloncle** et de lui-même.

M. Pierre Matraja a brièvement rappelé les raisons qui ont conduit la commission à s'intéresser à cette région, et à y envoyer une **délégation** de ses membres visiter le **Centre Spatial de Kourou**, étudier le **service militaire** adapté aux Antilles et s'informer sur la situation en Haïti et sur les relations bilatérales de la France avec ce pays.

Abordant pour commencer la visite du **Centre spatial guyanais**, **M. Pierre Matraja** en a décrit les principales installations. Il a indiqué ensuite la répartition des tâches et des compétences entre les trois grandes entités présentes sur le site : le **Centre national d'études spatiales**, l'**Agence spatiale européenne** et la **société Ariespace**. Analysant les principales fonctions du **Centre spatial**, il a insisté tout particulièrement sur les **responsabilités** en matière de **sécurité** qui prennent une **importance croissante** en raison du **double succès** technologique et commercial du programme Ariane, ainsi

que de ses implications militaires et stratégiques. Pour finir, il a souligné l'impact positif du Centre spatial sur l'économie de la Guyane.

M. Pierre Matraja a résumé ensuite les principaux traits du service militaire adapté. Il a d'abord rappelé que cette forme de service national propre aux départements d'outre-mer, et peu connue en métropole avait déjà, vingt années auparavant, en 1966, fait l'objet d'une mission d'étude de la commission.

La création du service militaire adapté par un décret de décembre 1960, a ensuite indiqué **M. Pierre Matraja**, a permis de mettre fin à la mise en congé budgétaire systématique des jeunes appelés antillais et guyanais qui aboutissait, en pratique, à dispenser collectivement ces jeunes gens d'un des devoirs fondamentaux du citoyen français. Aujourd'hui, a-t-il expliqué, le S.M.A. incorpore et forme chaque année environ 2.000 appelés au sein de ses trois régiments de Martinique, de Guadeloupe, de Guyane et du groupement de formation professionnelle de Saint-Jean du Maroni. Il a ensuite présenté les trois fonctions assignées au S.M.A. : assurer la formation militaire des appelés, compléter leur formation scolaire et professionnelle, contribuer au développement des départements par la réalisation de grands travaux d'intérêt général. Passant à la description des moyens du S.M.A., il a insisté tout particulièrement sur les conditions de travail des cadres, rendues pénibles par le climat, et qui pourraient justifier, de l'avis de la délégation, une réduction à deux années du temps de séjour, ou un aménagement du régime des permissions ; il s'est en outre inquiété du vieillissement excessif du parc engins.

Pour résumer l'impression générale de la délégation, et après avoir fait état des réserves émises par **Mme Rolande Perlican**, il a conclu que le S.M.A. semble bien apprécié des principaux partenaires locaux : appelés, employeurs et collectivités territoriales, que son efficacité pédagogique est certaine, mais que son efficacité en terme

de placement sur le marché du travail est plus difficile à cerner, en l'absence d'appareil statistique précis et de suivi des jeunes gens à leur sortie de service.

M. Pierre Matraja a décrit pour finir le séjour de la délégation en Haïti.

Après un bref rappel des entretiens de la délégation, il a résumé les principales impressions retirées : la pauvreté d'une économie en plein naufrage, la vivacité et la créativité paradoxales de ce peuple,... Traitant d'un retour à la démocratie, **M. Pierre Matraja** en a brièvement rappelé les chances et les difficultés, mais s'est inquiété du tour pris par le régime depuis les récents événements qui ont conduit à l'annulation des élections présidentielles. S'il a jugé bon que le Gouvernement français n'ait pas immédiatement réduit son aide à Haïti, il s'est cependant demandé combien de temps celle-ci pourrait être maintenue si le Conseil National de Gouvernement confirme son virage vers la dictature.

Sur l'invitation du président, la commission a alors décidé la publication du rapport d'information de la délégation.

M. Michel Caldaguès, a pris alors la parole pour déplorer les termes excessifs et l'acharnement d'un gouvernement étranger à l'égard d'un officier français.

Le **président** a estimé qu'il s'agit là des séquelles d'une malheureuse affaire.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 16 décembre 1987 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a tout d'abord procédé à la nomination de **M. Roger Husson** comme **rapporteur de la proposition de loi n° 139 (1987-1988)**, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'accès des **conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés**.

A la demande de **M. Louis Boyer**, elle a ensuite exprimé un avis favorable à l'amendement relatif aux contrats épargne-handicap, déposé par MM. Louis Boyer, Jean-Pierre Fourcade et le groupe des Républicains et Indépendants, sur le **projet de loi de finances rectificative pour 1987 n° 149 (1987-1988)**, adopté par l'Assemblée nationale.

Puis la commission a entendu le **rapport de M. Roger Husson** sur la **proposition de loi n° 139 (1987-1988)** tendant à permettre l'accès des **conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés**.

Après avoir brièvement rappelé quelles modifications le Sénat avait apporté à la proposition de loi initiale en première lecture, le rapporteur a examiné le contenu et la portée des améliorations introduites par l'Assemblée nationale, qui ont le mérite d'être à la fois claires, souples et générales, et surtout d'éviter une énumération, qui ne pourrait être qu'incomplète, des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. Sans tomber dans une généralisation totale qui dénaturerait les droits que le législateur entend créer, cette nouvelle rédaction de la

proposition de loi permet incontestablement d'aller plus loin encore dans la recherche de l'équité.

Le rapporteur a ensuite répondu à deux questions de **M. Franck Sérusclat** relatives, pour la première, aux conditions de concours au bénéfice des emplois réservés, et pour la seconde, au contenu juridique de la notion de conjoint.

Puis, sur les conclusions de **M. Roger Husson**, rapporteur, la **commission a adopté la proposition de loi** dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite procédé à un échange de vues sur son **programme de travail** pour les jours à venir.

Elle a désigné à titre officieux **M. André Rabineau** comme rapporteur du **projet de loi n° 1147 A.N.** portant diverses mesures relatives à la **formation professionnelle** et **Mme Nelly Rodi** comme rapporteur du **projet de loi n° 1148 A.N.** relatif à la **sécurité sociale**.

Elle a désigné **M. Hector Viron** comme rapporteur pour la **proposition de loi n° 114 (1987-1988)** de **Mme Hélène Luc**, tendant à instituer des droits nouveaux en matière **d'information et d'intervention des travailleurs dans l'entreprise**, et à garantir l'exercice de la citoyenneté et **Mme Marie-Claude Beaudeau** comme rapporteur pour sa **proposition de loi n° 116 (1987-1988)**, tendant à améliorer la situation des **familles monoparentales**.

Dimanche 20 décembre 1987 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.- La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs** pour deux projets de loi. Ont été nommés **M. André Rabineau** pour le **projet de loi n° 186 (1987-1988)** portant diverses mesures relatives à la **formation professionnelle** et **Mme Nelly Rodi**, pour le **projet de loi n° 196 (1987-1988)** relatif à la **sécurité sociale**.

Puis, la commission a entendu **M. Philippe Séguin, ministre des Affaires sociales et de l'Emploi sur le projet de loi n° 186 (1987-1988)**, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle.

Le ministre a indiqué que le projet était une réponse à une demande formelle des partenaires sociaux concernant l'assouplissement des conditions de gestion des congés individuels de formation, qu'il s'inscrivait dans la suite des travaux de la table ronde qu'il avait réunie le 27 mars dernier sur la formation professionnelle, et qu'il faisait également suite à la réunion, sous la présidence du Premier ministre, du Conseil National de la formation professionnelle le 7 décembre 1987.

Il a ensuite analysé les deux points essentiels du projet, à savoir la possibilité de déroger aux dispositions de la loi pour la gestion des congés individuels de formation dans le cadre d'un accord interprofessionnel ou professionnel étendu, et l'amélioration du fonctionnement des comités départementaux de la formation professionnelle. Par ailleurs, les partenaires sociaux disposeront d'une plus grande possibilité de choix dans la gestion des stages par la suppression de l'agrément pour les stages de longue durée.

M. Charles Bonifay a protesté contre les conditions d'examen du texte en fin de session et justifié la nécessité des projets portant diverses dispositions d'ordre social.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a également fait remarquer au ministre que les délais d'examen du texte étaient particulièrement courts.

En remplacement de **M. André Rabineau**, rapporteur du projet de loi, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a ensuite présenté le rapport de la commission.

Il a rappelé l'historique du congé individuel de formation qui est le droit pour tout salarié de suivre, sur son temps de travail, un stage de formation de son choix. Il

a évoqué les principaux accords intervenus entre les partenaires sociaux qui ont précédé le vote de la loi du 24 février 1984, laquelle a définitivement assuré le droit pour tout salarié de bénéficier d'un congé de formation.

Il a ensuite décrit le fonctionnement des organismes collecteurs du financement du congé individuel de formation et indiqué qu'un nouveau protocole, passé entre les partenaires sociaux le 3 juin 1987, était à la base du présent projet de loi.

Il a enfin souligné que le projet répondait essentiellement aux besoins ressentis par les partenaires sociaux d'introduire une plus grande souplesse dans la gestion des congés individuels de formation, en permettant notamment que les règles de prise en charge des dépenses correspondantes soient fixées par les partenaires sociaux eux-mêmes dans le cadre d'un accord national à la condition que celui-ci fasse l'objet d'une extension ministérielle.

Considérant que le projet allait dans le sens d'une plus grande adaptabilité de l'emploi et qu'il préservait ainsi la compétitivité de notre économie, la commission a alors **adopté le projet de loi sans modification.**

M. Philippe Séguin a ensuite présenté les quatre **mesures relatives à la sécurité sociale** contenues dans le projet de loi, à savoir la **création d'un fonds national de prévention** au sein de l'assurance-maladie, la **mise en place d'un mécanisme de retraite progressive** permettant de bénéficier d'une retraite partielle en poursuivant une activité réduite, l'**instauration d'un dispositif de départ anticipé en retraite** pour les **médecins de 60 à 65 ans** et la **revalorisation du montant des pensions de retraite pour 1988.**

Mme Michèle Barzach a quant à elle précisé le contenu des quatre articles introduits à l'Assemblée nationale, qui ont pour objet de renforcer la protection sociale des mères de famille en garantissant les droits à l'assurance-maladie des mères de plus de 45 ans, ayant

élevé trois enfants, en créant pour les parents isolés une assurance volontaire invalidité, en majorant les pensions de réversion des veuves ayant un enfant à charge et en incorporant la durée des congés de maternité dans le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise.

M. Philippe Séguin et **Mme Michèle Barzach** ont ensuite répondu aux interventions de **M. Louis Boyer**, sur la nécessité de définir précisément les missions du fonds de prévention et sur la pénurie de médecins dans certaines spécialités médicales, de **M. Henri Collard**, sur la possibilité d'un revenu maternel et sur les modalités concrètes de la retraite anticipée des médecins, de **Mme Hélène Missoffe** sur la difficulté de faire appliquer les dispositions interdisant la retraite-couperet, de **M. Paul Souffrin** sur le financement de la retraite anticipée des médecins et les problèmes liés au numerus clausus dans les études médicales, de **M. Charles Bonifay** sur la nécessité de laisser une marge d'initiative aux caisses de sécurité sociale dans la mise en oeuvre des programmes de prévention et sur l'absence de référence servant à la revalorisation des pensions, de **M. Jacques Machet** sur l'importance du statut social de la mère de famille, de **Mme Marie-Claude Beaudeau** sur la portée et le financement des mesures relatives à l'assurance-maladie et maternité des mères de famille, de **M. Franck Sérusclat** sur la pénurie de médecins dans certaines filières et de **M. Jean Chérioux** sur les conséquences de la liberté d'établissement des médecins dans la Communauté européenne.

Mme Michèle Barzach a ensuite indiqué à **Mme Nelly Rodi**, rapporteur, que la garantie des droits en assurance-maladie des mères de famille de plus de 45 ans ayant eu trois enfants s'étendait à toutes les femmes qui ont eu la qualité d'ayant droit, au titre du mariage ou de la vie maritale. Elle a par ailleurs précisé au rapporteur les motifs qui justifient la vente exclusive en pharmacie de certains aliments lactés destinés aux

nourrissons, tel que cela est prévu à l'article 10 du projet de loi.

Enfin, **Mme Michèle Barzach** a indiqué à **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, que le Gouvernement envisageait d'étendre le champ d'application, puis de revaloriser le montant de l'allocation parentale d'éducation, quand les possibilités financières de la branche "prestations familiales" le permettront.

A l'issue de l'audition, la commission a procédé à l'examen du texte, sur le rapport de **Mme Nelly Rodi, rapporteur**.

Mme Nelly Rodi, rapporteur, a brièvement présenté les dispositions du projet de loi qui venaient d'être exposées par les ministres, puis la commission a procédé à l'examen des articles.

Elle a adopté l'article premier sans modification.

A l'article 2, elle a adopté un amendement tirant les conséquences de l'extension de la retraite progressive aux exploitants agricoles, en autorisant la poursuite d'une activité agricole et la liquidation d'une retraite partielle.

Elle a adopté l'article 3 sans modification.

A l'article 4, elle a adopté :

- un amendement rédactionnel, sur proposition de **M. Paul Souffrin**,

- un amendement fixant à trois mois le délai au-delà duquel le Gouvernement pourra mettre en place par décret la retraite anticipée des médecins, en l'absence de convention entre les parties concernées

Elle a adopté sans modification les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

A l'article 11, excluant le tabac et les boissons alcoolisées du calcul de l'indice des prix, elle a adopté, sur proposition de **M. Jean-Pierre Fourcade** un amendement renforçant la représentativité de l'indice des prix au regard de la consommation courante des ménages.

Enfin, elle a adopté un article additionnel après l'article 11, modifiant le dispositif d'exonération de cotisations sociales pour l'emploi d'une tierce personne, en supprimant la notion de plafond qui pénalisait les personnes gravement handicapées et en réservant l'exonération aux seules cotisations patronales, afin de placer sur un pied d'égalité les personnes employées directement par des particuliers et celles qui le sont par des associations d'aide à domicile.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mercredi 16 décembre 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 149 (1987-1988) de finances rectificative pour 1987, adopté par l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général.

La commission a tout d'abord procédé à une nouvelle délibération sur l'article 12 A (taxe pour frais des chambres de commerce et d'industrie) du projet de loi. Après un large débat auquel ont participé MM. Lucien Neuwirth, Geoffroy de Montalembert, Raymond Bourguine, Jacques Descours Desacres, René Régnauld, André Fosset, Stéphane Bonduel, Maurice Blin, rapporteur général, et Christian Poncelet, président, elle a décidé de retirer son amendement n° 6 de suppression de l'article 12 A. Elle a en revanche adopté un amendement à cet article présenté par MM. Maurice Blin, rapporteur général, et Jacques Descours Desacres, tendant à préciser qu'un décret en Conseil d'Etat fixe le taux maximum de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle pour frais de chambres de commerce et d'industrie. En conséquence, elle a pris acte du retrait des amendements n°s 17 et 35 présentés respectivement par MM. Raymond Bourguine et Jacques Descours Desacres.

La commission a ensuite décidé de donner un avis défavorable à la motion n° 15, présentée par Mme Hélène Luc, tendant à opposer la question préalable au texte en discussion ainsi qu'aux amendements n°s 19, 20, 48, 21, 22, 23, 40, 24, 25, 26, 42, 43, 44, 30 et 4.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s 3, 38, 50, 39, 37, 12, 18, 36 rectifié, 41, 47, 28, 45, 46, 5, 11 et 29.

Elle a décidé de donner un avis favorable aux amendements n°s 16, 49, 1, 51 et 13.

Elle a enfin décidé d'entendre l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 27, 14 rectifié, 31, 32, 33, 34, 52 et 2.

La commission a ensuite désigné les candidats à une éventuelle **commission mixte paritaire**, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi de finances rectificative pour 1987**.

Elle a désigné en qualité de candidats titulaires : **MM. Christian Poncelet, André Fosset, Jean-François Pintat, Jean Cluzel, Geoffroy de Montalembert, Jean-Pierre Masseret, Louis Perrein** et en qualité de candidats suppléants : **MM. Maurice Couve de Murville, Roland du Luart, Michel Durafour, Roger Chinaud, René Ballayer, René Régnauld, Robert Vizet**.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la nuit, la commission a examiné sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, deux amendements présentés par le Gouvernement dans le cadre d'une seconde délibération sur le projet de loi de finances rectificative pour 1987 n° 149 (1987-1988) adopté par l'Assemblée nationale.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 tendant à supprimer l'article 12 B et à l'amendement n° 2 visant à supprimer, à l'article 13,

l'incitation fiscale accordée à la création d'éthanol élaboré à partir d'alcools d'origine viticole.

Jeudi 17 décembre 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'examen des amendements déposés par le Gouvernement au texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1988.

Elle a décidé de donner un avis favorable aux amendements n° 1 tendant à insérer un article additionnel après l'article 13 (réduction de la T.V.A. applicable aux appareillages pour handicapés), n° 2 visant à modifier, à l'article 26, le taux applicable à la base de T.V.A. pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, par coordination avec l'amendement précédent, n° 5 majorant à hauteur de 44 millions de francs les crédits du ministère de la justice (article 32, Etat B, titre III) afin de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération sur 12 mois des 670 surveillants de prison dont les emplois sont créés en 1988 et de majorer les crédits d'heures supplémentaires des surveillants de prison, n° 6 et n° 9 afin de tenir compte de la création dans le projet de loi de finances rectificative de deux chapitres nouveaux au budget de l'économie, des finances et de la privatisation I. Charges communes (article 32, Etat B, titre IV et article 33, Etat C, titre VI), n° 8 ayant pour objet de confirmer pour 1988 la création d'un chapitre 67-54 nouveau "subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques" prévu par le projet de loi de finances rectificative pour 1987 (article 33, Etat C, titre VI, départements et territoires d'outre-mer), n° 7 et n° 10 tendant à affecter au titre VI au lieu du titre V les autorisations de programme allouées à l'institut de formation technique supérieur, n° 11 tendant à insérer deux chapitres dont les crédits seront reportables au budget de l'économie, des finances et de la privatisation I. Charges communes (article 51, Etat H), n° 3 et n° 4

rectifié visant à insérer deux articles additionnels après l'article 54 (reconduction en 1988 du dispositif du compte d'épargne en actions et relèvement des limites de versement applicables aux plans d'épargne en vue de la retraite), n° 13 tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 (étalement de l'imposition des revenus des pensions mensualisées perçues en 1987) et n° 14 rectifié visant à insérer un article additionnel après l'article 53 (création d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises au titre des dépenses de formation professionnelle).

Enfin, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 12 et n° 15 traduisant l'effet des amendements précédents sur l'article d'équilibre (article 30).

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lundi 14 décembre 1987. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé, sur le rapport de M. Jean-Marie Girault, à l'examen des amendements au projet de loi n° 111 (1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

La commission a tout d'abord rejeté l'exception d'irrecevabilité n° 27 et la question préalable n° 1 présentées par le groupe socialiste, puis elle a donné un avis défavorable à la motion de renvoi en commission n° 24 proposée par le groupe communiste.

Avant l'article premier, la commission a rejeté deux amendements n°s 25 et 26 présentés par le groupe communiste tendant à introduire des articles additionnels rappelant, pour le premier, la légitimité du peuple kanak et son droit à l'indépendance tels qu'affirmés par la déclaration de Nainville-les-Roches et demandant, pour le second, la constitution d'une commission nationale d'enquête chargée d'examiner l'état des libertés en Nouvelle-Calédonie.

La commission a de même donné un avis défavorable à un amendement n° 28 du groupe socialiste tendant également à introduire un article additionnel avant l'article premier afin de préciser que le présent statut est destiné à conduire les peuples de la Nouvelle-Calédonie à

la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

La commission a ensuite procédé à l'examen des soixante-six autres amendements ou sous-amendements déposés par le groupe socialiste.

Elle a tout d'abord rejeté tous les amendements conduisant à maintenir en vigueur le statut de 1985, soit les amendements n° 29 à l'article premier, n° 30 à l'article 2, n°s 90, 91 et 93 à l'article 146.

Elle a de même donné un avis défavorable au maintien du découpage régional opéré par ce statut (amendements n° 33 à l'article 3 et n° 68 à l'article 90) et au rétablissement d'institutions également attachées à ce statut de 1985, qu'il s'agisse du conseil coutumier territorial (amendements n° 31 à l'article 2 et n° 34 à l'article 4), des conseils coutumiers régionaux (amendement n° 32 à l'article 2), de l'office foncier (amendements n° 35 à l'article 6 et n° 51 à l'article 31), de l'office culturel, scientifique et technique canaque (amendements n° 36 à l'article 6 et n° 92 à l'article 146).

La commission a également refusé d'aligner la composition du comité économique et social sur celle du conseil d'expansion économique créé en 1985 (amendements n° 63 à l'article 82, n° 64 à l'article 83 et n° 65 à l'article 84), et de restaurer les comités économiques et sociaux régionaux (amendement n° 67 tendant à instituer un article additionnel après l'article 89). En revanche, à l'article 84, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 66 qui propose de supprimer la condition d'ancienneté de deux ans dans l'activité économique représentée au comité économique et social.

La commission a ensuite repoussé toute une série d'amendements tendant à revenir à la répartition initiale des compétences entre le territoire et les régions instituées en 1985, qu'il s'agisse de l'enseignement primaire (amendement n° 37 à l'article 7) ou de la réforme

foncière (amendement n° 38 à l'article 7). En revanche, elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 39 et 40 tendant à accroître, à l'article 7, l'association de la région à la réforme foncière et à son propre développement.

En matière coutumière, si la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour ce qui concerne la consultation de l'assemblée coutumière sur la question foncière (amendement n° 41 à l'article 9), elle s'est, en revanche, déclarée défavorable à l'extension des compétences de cette assemblée en matière de statut civil particulier (amendements n°s 42 et 43 à l'article 9) et à la modification des règles de désignation des membres de l'assemblée coutumière (amendements n°s 59 et 60 à l'article 76).

La commission a ensuite rejeté tous les amendements tendant à supprimer le caractère électif et collégial du conseil exécutif du territoire (amendements n° 44 à l'article 10, n°s 45 et 46 à l'article 12, n° 47 à l'article 13, n° 48 à l'article 14, n° 49 à l'article 16, n° 50 à l'article 20, n° 53 à l'article 43 et n° 55 à l'article 47) ; elle s'est toutefois reconnue favorable au rétablissement de la faculté, pour le conseil exécutif, d'émettre des vœux dans les matières relevant de la compétence de l'Etat (amendement n° 52 à l'article 37).

A l'article 45, la commission a refusé la suppression du secrétaire général du conseil exécutif (amendement n° 54) ; puis elle s'est opposée au raccourcissement de la durée du mandat des membres élus de ce conseil (amendement n° 56 à l'article 47) et de celui des membres de l'assemblée coutumière (amendement n° 62 à l'article 77) ; enfin, elle n'a pas non plus jugé souhaitable de ne pas fixer de durée à ces dernières fonctions (amendement n° 61 à l'article 77).

A l'article 64, la commission a estimé que l'amendement n° 57 tendant à permettre au haut-

commissaire de prendre la parole aux séances du congrès était satisfait par l'article 120 du projet de loi.

Elle a en revanche donné un avis favorable à l'amendement n° 58 qui propose, à l'article 65, que le président du conseil exécutif remette au congrès un rapport annuel sur les activités du conseil ; elle s'en est ensuite remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 69 qui tend à préciser, à l'article 90, que les régions de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République.

En matière d'agents publics du territoire, la commission a souhaité maintenir le délai de six mois que l'article 109 accorde à l'Etat, aux territoires et aux régions pour conclure des conventions de mise à disposition des personnels rendue nécessaire par les transferts de compétences (amendement n° 70) ; de même, elle n'a pas accepté, à l'article 111, de proroger les dispositions dérogatoires de recrutement dans la fonction publique du territoire (amendement n° 71).

S'agissant des ressources des régions, la commission a repoussé trois amendements n°s 72, 74 et 83, tendant à rétablir le transfert de ressources fiscales du territoire vers les régions (articles 113 et 141) et un amendement n° 73 proposant d'aligner les ressources de ces régions sur celles des régions métropolitaines (article 113). Elle s'est en revanche interrogée sur la modification éventuelle de l'assiette des dotations versées à ces régions, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** ayant attiré l'attention sur l'évolution contrastée des recettes fiscales et proposant, au nom du groupe socialiste, d'y substituer les ressources ordinaires du territoire (sous-amendement n° 75 et amendement n° 77 à l'article 114, amendement n° 80 à l'article 115).

Après un débat auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Jean-Marie Girault, rapporteur, et Christian Bonnet**, la commission a décidé de demander sur ce point, au Gouvernement, des précisions .

Considérant comme satisfaisante la pondération qu'elle avait elle-même proposée des critères de répartition des dotations entre les régions, la commission a rejeté les amendements n° 76 à l'article 114 et n° 78 à l'article 115, tendant à modifier cette pondération. Elle a par ailleurs examiné l'idée d'une progression minimale garantie de la dotation de fonctionnement, mais elle s'est interrogée sur la pertinence du critère proposé par l'amendement n° 79 tendant à introduire un article additionnel après l'article 114.

A propos de la commission territoriale des transferts de charges instituée à l'article 116, la commission a rejeté un amendement n° 81 tendant à retenir une composition différente de celle qu'elle a précédemment adoptée ; elle s'est également déclarée défavorable, au même article, à un sous- amendement n° 96 modifiant son amendement n° 20 et tendant à supprimer le décret d'application destiné à préciser les modalités de fonctionnement de cette commission.

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour un amendement n° 82 tendant à interdire l'installation de nouveaux émetteurs pendant la campagne électorale (article 137) ; elle a en revanche, en dépit de l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, refusé d'étendre le contrôle de la commission nationale de la communication et des libertés sur Radio France outremer (amendement n° 89 à l'article 143).

La commission a enfin examiné une série d'amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 143. Elle s'est ainsi déclarée défavorable à l'amendement n° 84 qui propose d'instaurer un rapport de proportionnalité entre les recettes fiscales du territoire et les dotations versées par l'Etat ; puis elle a rejeté un amendement n° 85 tendant à encadrer les rémunérations des agents publics en fonction dans le territoire.

Elle a estimé inutiles les amendements n° 86, qui demande l'indemnisation des victimes de Hienghène, alors que celles-ci ont déjà été indemnisées dans le cadre de la loi du 17 juillet 1986, et n° 88, qui propose de sanctionner les déplacements de fonctionnaires pour des motifs politiques, alors que de tels agissements sont irréguliers au regard du droit de la fonction publique et que le juge les sanctionne déjà.

Enfin, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 87 qui exige le retour en Nouvelle-Calédonie des restes mortels des chefs mélanésiens exposés dans certains musées métropolitains.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a procédé à l'examen des amendements extérieurs au projet de loi n° 102 (1987- 1988), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la transmission des entreprises.

A l'article 3 (relations entre les associés et la S.A.R.L. en matière d'emprunts et de garanties), la commission a examiné et rejeté un amendement présenté par M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article.

A l'article 5 (transformation d'une S.A.R.L. en société anonyme), la commission a adopté, sous réserve d'une rectification d'ordre rédactionnel, un amendement de M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la désignation directe du commissaire à la transformation dans le cas d'un accord unanime entre les associés.

A l'article 6 quater (capital maximum détenu par un associé d'une société coopérative ouvrière de production), la commission a rejeté un amendement de M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article.

Il en a été de même à l'article 6 quater (capital maximum détenu par un associé dans le cas d'opérations particulières).

A l'article 6 quinquies (dirigeants des sociétés coopératives artisanales), la commission a adopté un amendement de MM. Pierre Lacour et Xavier de Villepin précisant les règles d'administration applicables dans le cas où ces sociétés comptent parmi leurs associés une personne morale.

A l'article 8 (durée du mandat du directoire), la commission a rejeté un amendement de MM. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article.

A l'article 9 (exercice du droit de vote attaché aux parts grevées d'un usufruit), elle a examiné un amendement de MM. Pierre Lacour et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir l'accord de l'usufruitier pour le cas où les statuts modifieraient les règles de vote entre le nu-proprétaire et l'usufruitier. La commission a considéré que cette proposition n'était pas dépourvue d'utilité et s'en est remise à la sagesse du Sénat.

A l'article 10 (montant nominal des actions), la commission a rejeté un amendement de M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article, de même qu'un amendement de repli tendant à restreindre la portée du texte de l'article.

A l'article 11 (reconstitution des certificats d'investissement en actions), la commission a proposé le retrait d'un amendement de M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues, l'amendement comportant une erreur matérielle.

La commission a ensuite adopté un amendement de M. Jacques Thyraud tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 11 et prévoyant de supprimer l'obligation de déclaration des franchissements de seuil de détention du capital dans les sociétés non cotées.

A l'article 12 (représentants des obligataires), la commission a rejeté un amendement présenté par M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article.

A l'article 15 (règles de quorum et de majorité dans les assemblées d'obligataires), la commission a proposé le retrait d'un amendement présenté par M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues, l'amendement comportant une erreur matérielle.

A l'article 16 (droit de vote dans les assemblées d'obligataires), la commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article afin que l'usufruitier ne soit pas écarté du droit de vote dans les assemblées d'obligataires. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement dès lors que l'usufruitier conserve la rémunération de son épargne.

La commission a ensuite adopté un amendement présenté par M. Pierre Lacour et plusieurs de ses collègues tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 20 afin d'augmenter le nombre maximum des membres du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux.

A l'article 20 ter (coordination), la commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article et en a proposé le retrait, la mesure de coordination proposée par l'article étant indispensable en regard des dispositions antérieures du projet de loi.

A l'article 20 quater (entreprises de spectacles), la commission a proposé le retrait d'un amendement de MM. Pierre Lacour et Xavier de Villepin tendant à une nouvelle rédaction de l'article, estimant que l'article réglait précisément les cas de constitution d'une entreprise de spectacles en société commerciale.

Dans l'intitulé du chapitre II, la commission a proposé le retrait d'un amendement présenté par M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à une nouvelle rédaction de l'intitulé du chapitre, cette proposition étant satisfaite par un amendement antérieur de la commission.

La commission a ensuite, à l'article 21 (donation-partage), écarté un amendement présenté par M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article, la commission ayant adopté une nouvelle rédaction de l'article au cours de sa séance précédente.

Dans ce même article, la commission a examiné un amendement présenté par M. Jacques Oudin au nom de la commission des finances, dont elle a constaté qu'il était satisfait par l'amendement de la commission.

Elle a ensuite rejeté un amendement de repli présenté par M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à ne permettre l'extension de la donation-partage aux tiers que pour la seule entreprise et pour le cas où ces tiers auraient une aptitude particulière à gérer l'entreprise. Il est apparu à la commission qu'il serait impossible de définir ce dernier critère.

La commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Jacques Oudin au nom de la commission des finances et a considéré que celui-ci était satisfait par son propre amendement.

Puis elle a rejeté un amendement présenté par M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues se proposant de reprendre, s'agissant de la donation-partage, des règles déjà applicables en regard du droit commun.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 21 et confiant au tribunal de commerce le soin de juger de l'aptitude du donataire, dans le cas d'une donation, à gérer

l'entreprise. Pour les raisons indiquées plus haut, la commission a rejeté cet amendement.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 21 redéfinissant le régime fiscal des donations d'entreprises. La commission a proposé de se remettre sur ce point à l'avis de la commission des finances.

La commission a ensuite adopté un amendement présenté par M. Michel Souplet et plusieurs de ses collègues tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 21 permettant des apports en immeubles d'associés non exploitant d'une exploitation agricole.

La commission a ensuite examiné cinq amendements à l'article 22 A (souscription au capital d'une société nouvelle) présentés par M. Jacques Oudin au nom de la commission des finances, auxquels elle a donné un avis favorable, le rapporteur ayant proposé que la commission se conforme à l'avis de la commission des finances sur les dispositions fiscales du texte. Le rapporteur a toutefois fait remarquer que l'article 22 A ayant été déplacé, sur sa proposition, dans le chapitre II concernant, sur la décision de la commission, les transmissions d'entreprises, ces amendements devraient être transformés en sous-amendements.

La commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article 22 et proposant une réécriture du dispositif mis en place par la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne quant au rachat d'une entreprise par ses salariés. La commission a rejeté cet amendement après que le rapporteur ait indiqué, qu'à son avis, il n'était pas opportun de reprendre dans le présent projet le débat engagé sur la loi sur l'épargne.

La commission a ensuite rejeté un autre amendement de M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant

aussi à l'insertion d'un article additionnel avant l'article 22 et prévoyant l'incompatibilité du bénéfice du régime fiscal de la donation-partage et du régime du rachat d'une entreprise par ses salariés.

A L'article 22 bis, la commission a ensuite examiné deux amendements, l'un émanant du Gouvernement, l'autre de M. Jean-François Pintat et des membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants tendant à la suppression de l'article, et un amendement présenté par M. Jacques Oudin au nom de la commission des finances tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article. Sur ces trois amendements portant sur un article fiscal, la commission a décidé de s'en remettre à la commission des finances.

La commission a ensuite examiné un amendement à l'article 23 (droit d'enregistrement sur cession de fonds de commerce) présenté par M. Jacques Oudin au nom de la commission des finances et modifiant le régime défini par l'article. La commission a, pour les raisons indiquées plus haut, donné un avis favorable à cet amendement, après que le rapporteur ait indiqué qu'une partie en était satisfaite par un amendement adopté par la commission sur les droits d'enregistrement sur cession de fonds de commerce.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Michel Darras et plusieurs de ses collègues tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 23 modifiant le régime des droits de mutation. La commission a décidé de s'en remettre, sur cet amendement, à l'avis de la commission des finances.

La commission a ensuite examiné deux amendements présentés par M. Jacques Oudin au nom de la commission des finances, l'un à l'article 23 ter (droits d'apports) et l'autre à l'article 23 quater (sociétés de caution mutuelle). Elle a proposé le retrait de ces amendements, ceux-ci se trouvant satisfaits par deux amendements identiques de la commission. Le premier d'entre eux supprime

l'article 23 ter du projet qui a déjà été adopté dans la loi de finances et le second supprime l'article 23 quater à fin de le déplacer dans une autre partie du texte.

La commission a ensuite examiné l'article 23 quinquies (fiscalité applicable en cas de reprise d'une entreprise en difficulté) présenté par M. Jacques Oudin au nom de la commission des finances. Elle a émis un avis favorable à ces amendements, la commission ayant décidé de se conformer à l'avis de la commission des finances sur les propositions fiscales du texte.

La commission a ensuite adopté un amendement présenté par M. Jacques Oudin au nom de la commission des finances tendant à une nouvelle division avant l'article 24.

Elle a ensuite rejeté un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article 24 présenté par M. Roland du Luart et plusieurs de ses collègues et modifiant le régime de l'article 402 du code rural. La commission a estimé que cet amendement n'avait pas sa place dans le projet de loi.

La commission a ensuite proposé le retrait d'un amendement présenté par M. Jacques Oudin au nom de la commission des finances tendant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article 24, l'amendement étant satisfait par un amendement de la commission.

La commission a enfin adopté un amendement présenté par M. Jacques Oudin au nom de la commission des finances tendant à une nouvelle rédaction de l'article 24 (application outre-mer) portant coordination avec les dispositions du texte en discussion.

Mercredi 16 décembre 1987. - Présidence de M. Jacques Larché, président, et de M. Germain Authié, secrétaire. La commission a tout d'abord entendu M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur le

projet de loi n° 132 (1987-1988) modifiant le code des communes et le code de procédure pénale et relatif aux agents de police municipale.

Le ministre a rappelé que les polices municipales avaient déjà une existence ancienne, mais que leur situation juridique était difficile en l'absence de réglementation générale, notamment dans les communes où n'est pas appliquée la loi de 1941 sur l'étatisation et l'intégration des corps de policiers municipaux dans la police nationale.

A cet égard, il a souligné que les lois de décentralisation qui prévoyaient l'étatisation de droit des polices municipales dans les communes atteignant un certain seuil démographique sous des conditions d'aptitude et d'effectif à fixer par décret, avaient été considérées comme irréalistes par les gouvernements successifs depuis 1983. Il a également relevé que l'action de l'actuel Gouvernement se situait dans une autre logique privilégiant le renforcement de la sécurité.

S'agissant du projet de loi, il a indiqué qu'il était largement inspiré par les conclusions de la commission présidée par M. Louis Lalanne et chargée, d'octobre 1986 à 1987, d'une réflexion d'ensemble sur les problèmes actuels des polices municipales, et qu'il avait fait l'objet d'une large concertation préalable.

Après avoir précisé les trois caractéristiques majeures de ce texte, à savoir le maintien intégral des prérogatives de la police nationale et de la gendarmerie nationale, la totale liberté de décision laissée aux maires de recruter ou non des policiers municipaux et la définition d'un cadre juridique spécifique pour les policiers municipaux, **M. Robert Pandraud** a souligné que le projet de loi complète plusieurs lacunes concernant la situation et les conditions de nomination des policiers municipaux et prévoit en particulier que ceux-ci devront désormais remplir des conditions d'aptitude et avoir reçu une formation particulière pour être agréés par le procureur

de la République, qui pourra retirer cet agrément à tout moment et notamment à la demande du préfet.

Il a en outre indiqué que s'agissant de la tenue elle devrait être distincte de celle des personnels de la police nationale et de la gendarmerie, mais qu'elle serait la même dans toutes les communes, et s'agissant de l'armement, que le Gouvernement n'avait pas entendu l'interdire systématiquement, mais qu'il laissait aux maires le soin de le demander, lorsque les circonstances l'exigeraient.

S'agissant des attributions judiciaires des agents de police municipale, le ministre délégué a noté que si le projet de loi leur retirait la compétence d'agent de police judiciaire adjoint, il leur confiait, en revanche, de nouvelles fonctions de police judiciaire, en particulier la possibilité de constater par procès-verbaux les contraventions au code de la route et à diverses dispositions pour lesquelles la loi pourrait les habiliter, ces procès-verbaux devant être transmis au procureur de la République.

M. Robert Pandraud a enfin précisé que le projet qui avait reçu l'avis favorable du Conseil d'État, tendait à mettre un terme à une situation juridique peu satisfaisante dans un esprit de stricte complémentarité entre police municipale d'une part, police nationale et gendarmerie d'autre part, ce qui devrait permettre à ces dernières de se consacrer pleinement aux tâches prioritaires de lutte contre la délinquance et la criminalité.

En réponse aux questions de **M. Paul Masson, rapporteur** du projet de loi, le ministre délégué a indiqué :

- s'agissant de la situation statutaire des agents de police municipale, que ces fonctionnaires territoriaux devraient être dotés de statuts particuliers les regroupant dans un cadre d'emploi spécifique, la mise en place de ce

cadre d'emploi pouvant intervenir dans l'année suivant la promulgation de la loi ;

- s'agissant de la procédure de constat par le préfet des irrégularités dans l'activité de la police municipale, que le préfet disposait de tous les moyens nécessaires, notamment dans le cadre du contrôle de légalité pour mener des enquêtes, le cas échéant en faisant appel à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale de la police nationale, et pour informer ensuite le procureur de la République du résultat de ces enquêtes, mais sans formalisme particulier ;

- en ce qui concerne la nature de l'armement, que seules pourraient être autorisées les armes de poing de la quatrième catégorie, les armes d'épaule étant exclues ;

- sur la date à laquelle devrait être adoptée la tenue unique des policiers municipaux, que le décret d'application interviendrait dans le délai d'un an, mais que l'adoption généralisée de cette tenue pourrait se faire au cours de la période transitoire de deux ans, au fur et à mesure du renouvellement des tenues actuelles ;

- s'agissant de la reconversion des agents actuellement en fonction, que les circulaires d'application respecteraient la liberté des maires d'affecter dans les postes de leur choix ceux de ces agents qui n'auraient pas obtenu l'agrément ;

- enfin, s'agissant d'éventuelles extensions de compétences, qu'elles n'étaient pas envisagées dans l'immédiat.

M. Robert Pandraud a ensuite précisé, sur une question de **M. Hubert Haenel**, que les policiers municipaux seraient désormais, comme d'autres catégories d'agents, chargés de certaines fonctions de police judiciaire, mais qu'ils ne seraient plus agents de police judiciaire adjoints.

Concernant la compétence territoriale des policiers municipaux, il a répondu à **M. Michel Rufin** qu'il n'était

pas prévu d'étendre à ces agents les possibilités ouvertes par le projet de loi d'amélioration de la décentralisation aux gardes champêtres d'exercer leurs compétences au niveau d'un syndicat intercommunal.

A M. Jacques Grandon, il a indiqué que le projet de loi ne se situait pas du tout dans la logique de l'intégration des policiers municipaux dans la police nationale et qu'aucun décret d'application entre 1983 et 1986 n'avait été pris sur la base de la loi de 1983 prévoyant l'étatisation de droit.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Paul Masson** sur le **projet de loi n° 132 (1987-1988) modifiant le code des communes et le code de procédure pénale et relatif aux agents de police municipale**.

M. Paul Masson, rapporteur, a en introduction rappelé que les pouvoirs de police du maire, qui sont déjà très larges en sa qualité d'agent de l'Etat, d'agent de police municipale et d'officier de police judiciaire, avaient été encore renforcés par les lois de décentralisation, mais que les polices municipales, dont les effectifs, d'après les derniers chiffres connus, ont fortement progressé au cours des dernières années, ne disposaient pas d'un statut juridique leur permettant de seconder les maires de façon satisfaisante dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

M. Paul Masson, rapporteur, a relevé, à cet égard, que la décentralisation avait là aussi innové en substituant le procureur de la République au préfet pour la procédure d'agrément, ce qui avait favorisé indirectement le développement des polices municipales, sans pour autant que les moyens juridiques de celles-ci soient adaptés, rappelant qu'il revenait à la loi du 13 juillet 1987 relative à la fonction publique territoriale d'avoir enfin donné un fondement juridique indiscutable à leurs interventions.

Après avoir brièvement présenté le contenu du projet de loi, le rapporteur, au cours de la discussion générale, a répondu aux questions :

- de **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** sur les conditions du rattachement des policiers municipaux à la fonction publique territoriale, le port d'armes, le régime de la responsabilité en cas de contentieux, les perspectives de carrière des agents et la spécificité de leur futur code de déontologie ;

- de **M. Marcel Rudloff** sur l'applicabilité de l'article 309-3° du code pénal aux agents de police municipale ;

- de **M. Jacques Thyraud** sur les risques de conflit entre les personnels de la police nationale et de la police municipale pour l'exécution des arrêtés de police du maire ;

- de **M. Raymond Bouvier** sur la portée exacte de l'extension des compétences relatives à la police de la circulation.

Passant à l'examen des articles du projet de loi, la commission a adopté :

- à l'article premier, fixant le champ de compétence des agents de police municipale, deux amendements de forme tendant à distinguer les dispositions concernant l'exécution des arrêtés du maire pris en application de ses pouvoirs de police d'une part, et celles qui relèvent du code de procédure pénal d'autre part, qui feront l'objet d'un article additionnel après l'article premier, après l'intervention de **M. Marcel Rudloff** soulignant la nécessité de faire ressortir qu'en tout état de cause, la compétence de ces agents se limiterait au territoire communal ;

- à l'article 2, relatif à la situation statutaire et aux conditions d'agrément des agents, un amendement précisant les missions de la commission d'experts chargée de faire des propositions en matière de formation et deux

amendements rédactionnels relatifs l'un au retrait de l'agrément, l'autre au contenu du décret d'application ;

- à l'article 3, deux amendements de précision concernant l'un la procédure à mettre en oeuvre par le maire pour l'armement des agents, l'autre leur tenue d'uniforme dont le port sera obligatoire pendant la durée du service.

La commission a adopté sans modification les articles 4 et 5 relatifs au régime particulier applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

A l'article 6, relatif au changement de qualification judiciaire des agents de police, elle a adopté un amendement de pure forme.

Puis, elle a adopté conforme l'article 7 qui tend à la modification d'un intitulé de section dans le code de procédure pénale.

A l'article 8, qui définit les attributions de police judiciaire des policiers municipaux, elle a adopté un amendement de précision sur l'étendue de l'habilitation, en matière de procès-verbaux.

Elle a adopté conformes l'article 9 qui maintient l'absence de compétence des policiers municipaux en matière de contrôle d'identité préventif et l'article 10 qui prévoit l'établissement d'un code de déontologie.

A l'article 11, relatif aux attributions particulières des agents de police municipale, en ce qui concerne la surveillance de la pêche et les contraventions à la législation sur la publicité, elle a adopté un amendement rédactionnel au code rural et un amendement donnant certaines compétences aux agents de police municipale en matière de police des cimetières.

A l'article 12, relatif au calendrier d'entrée en vigueur de la loi et aux mesures transitoires, elle a adopté un amendement rectifiant une erreur matérielle.

Puis elle a adopté conforme l'article 13 relatif au régime applicable dans les territoires d'outre-mer.

Enfin, la commission a adopté **l'ensemble du projet de loi**, le groupe communiste et le groupe socialiste s'abstenant.

Puis la commission a procédé à **l'examen du rapport** présenté par **M. Paul Masson** sur la **proposition de loi n° 166** (1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à **l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale.**

Le rapporteur a expliqué que ce texte avait pour objet de faciliter la mise en oeuvre de la loi du 18 novembre 1985 qui a octroyé la qualité d'agent de police judiciaire aux personnels en tenue des services actifs de la police nationale. Cette loi, dans son article 3, disposait que sont agents de police judiciaire "les personnels en tenue des services actifs de la police nationale, titulaires et remplissant les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat". Le décret, nécessaire à l'entrée en vigueur effective de la loi, n'a jamais pu être pris, en raison essentiellement des difficultés qu'il était susceptible d'engendrer dans l'organisation des services. Son contenu, en effet, n'aurait pu éviter, d'une part, d'attribuer de plein droit la qualité d'agent de police judiciaire aux nouveaux fonctionnaires en tenue dont la formation initiale aurait contenu un enseignement spécifique en matière de droit pénal et, d'autre part, de n'attribuer cette qualité que cas par cas, après un examen spécial, aux fonctionnaires déjà en place lesquels, par hypothèse, n'ont bénéficié d'aucune formation à ce titre.

Par conséquent, il n'était pas exclu que les fonctions d'encadrement soient exercées par des gradés dont la qualification judiciaire aurait été moins étendue que celle des fonctionnaires placés sous leur autorité. Il avait certes été envisagé en 1985 d'octroyer de plein droit, mais par

décret, la qualité d'agent de police judiciaire aux commandants et officiers ainsi qu'aux gradés. Mais, à la réflexion, il est apparu que la voie réglementaire était juridiquement trop fragile pour réaliser cette extension et que, par conséquent, un risque d'annulation du décret n'était pas inenvisageable.

En définitive, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale se borne donc, d'une part, à réaliser par la loi la réforme qu'il avait été envisagé un moment de réaliser par décret et, d'autre part, à aménager la procédure d'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux membres du corps des enquêteurs qu'un décret du 26 décembre 1986 a réorganisé.

Le rapporteur a conclu en demandant à la commission d'adopter sans amendement cette proposition, d'ailleurs votée par l'Assemblée nationale à la majorité de 539 contre 0.

Après que **M. Alphonse Arzel** eut demandé au rapporteur des précisions sur l'impossibilité de procéder par décret à cette réforme, la commission a **adopté la proposition de loi** dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Charles de Cuttoli**, le **projet de loi n° 164 (1987-1988)** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de **placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire** et portant modification du code de procédure pénale.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur, a d'abord déclaré que les dispositions du présent projet de loi auraient pu faire l'objet de la réflexion d'ensemble que la Chancellerie entend engager sur l'instruction. Il a néanmoins rappelé qu'en l'absence de nouvelle loi, c'est la loi du 10 décembre 1985, dite "loi Badinter" qui entrerait en vigueur le 1er janvier 1988.

Après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** qui s'est déclaré favorable à une question préalable sur ce texte, le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale avait complété le projet de loi par deux innovations :

- une disposition interdisant la détention provisoire des mineurs de 13 ans en toute matière et la détention provisoire des mineurs de 16 ans en matière correctionnelle ;

- une disposition instituant un statut de "témoin assisté" pour les personnes nommément visées dans une plainte assortie d'une constitution de partie civile.

Brossant un rapide historique de l'instruction en France, **M. Charles de Cuttoli, rapporteur**, a indiqué qu'entre 1808 et 1856, le code d'instruction criminelle avait confié les décisions essentielles de l'information à une chambre du conseil. Il a ajouté que jusqu'en 1897, date de la loi dite "Constans", la procédure d'instruction était demeurée strictement secrète et inquisitoire, faisant du juge d'instruction d'alors un personnage extrêmement puissant.

Après avoir évoqué la loi du 9 juillet 1984 instituant le débat contradictoire préalable à la mise en détention et la loi du 10 décembre 1985 créant les "chambres d'instruction", le rapporteur a présenté le dispositif du présent projet de loi :

- la réforme du régime de la mise en détention provisoire ;

- le renforcement des pouvoirs de la chambre d'accusation et en particulier du président de cette juridiction.

Sur le premier point, **M. Charles de Cuttoli, rapporteur**, a souligné que le projet se proposait de confier la décision de mise en détention provisoire d'un inculpé à une "chambre de garantie des libertés individuelles", composée de trois magistrats du siège désignés par le président du tribunal, et qui devrait

statuer le jour même de sa saisine par le juge d'instruction. Si la nouvelle chambre ne peut se réunir le jour même ou si l'inculpé demande un délai pour préparer sa défense, la décision devra être rendue le troisième jour ouvrable suivant la saisine, l'inculpé étant, dans ce délai, placé sous "main de justice" dans un local individuel d'un établissement pénitentiaire.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur, a indiqué qu'un débat contradictoire précéderait la décision de la "chambre de garantie" comme c'est le cas actuellement pour les ordonnances de mise en détention du juge d'instruction.

Les décisions de la "chambre de garantie" seraient susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation.

Le rapporteur a mis l'accent sur le caractère "éphémère et limité" du rôle qui serait celui de la "chambre de garantie", le juge d'instruction conservant toutes ses prérogatives notamment pour le contentieux et les décisions de prolongation de la détention.

Sur le second point, **M. Charles de Cuttoli, rapporteur**, a précisé que le projet réduisait de 30 à 15 jours le délai de jugement de la chambre d'accusation statuant en matière de détention provisoire. La réforme apporte par ailleurs des garanties et une certaine "permanence" au président de la chambre d'accusation qui serait désormais désigné par décret du Président de la République pris après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Le rapporteur a encore déclaré qu'aux termes de la réforme, les parties pourraient, sur requête, saisir la chambre d'accusation lorsqu'aucun acte d'instruction n'aurait été accompli, durant un délai de quatre mois, par un juge d'instruction.

Il a enfin fait observer que dans un souci de meilleure gestion, le projet de loi confiait au premier président de la cour d'appel et au président du tribunal de grande instance, le soin de fixer, à la fin de chaque année

judiciaire pour l'année judiciaire suivante, le nombre et le jour des audiences correctionnelles.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur a ensuite exposé les modifications apportées au projet par l'Assemblée nationale ; parmi celles qu'il a qualifiées de "mineures", il a relevé :

- une disposition précisant que les observations que le juge d'instruction transmet à la chambre qu'il saisit ne porteraient que sur le placement en détention de l'intéressé ;

- une disposition définissant le statut de l'inculpé dans le bref laps de temps qui s'écoule entre la décision du juge d'instruction et la réunion de la formation collégiale ;

- une disposition confirmant qu'en cas de comparution immédiate, c'est le président du tribunal ou le juge délégué par lui qui signe le mandat de dépôt.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur, a déclaré que l'Assemblée nationale avait adopté des modifications plus importantes : elle a ainsi prévu que tous les magistrats du siège, à l'exception de ceux qui ont connu de l'affaire, pourraient siéger à la "chambre de garantie". Elle a aussi souhaité que la nouvelle formation puisse entendre, si elle l'estime utile, le juge d'instruction chargé du dossier.

L'Assemblée nationale a encore supprimé la détention provisoire des mineurs de 16 ans en matière correctionnelle et des mineurs de 13 ans en toute matière. Elle a enfin adopté un statut du "témoin assisté" limité aux personnes nommément visées dans une plainte avec constitution de partie civile.

M. Hubert Haenel s'est demandé pourquoi l'inculpation ne ferait pas l'objet d'une ordonnance susceptible d'appel. Il a ensuite jugé souhaitable que la loi autorise la "non-reconduction" automatique des magistrats spécialisés (juges d'instruction, juges de l'application des peines, juges d'instance...) qui sont nommés pour une période déterminée.

Après avoir rappelé que notre procédure pénale avait déjà connu la formation collégiale en matière d'instruction, **M. Jacques Grandon** a estimé que le projet de loi assurerait une meilleure protection de l'individu même si la procédure était quelque peu "alourdie". Il a estimé que la "réforme Badinter", plus "complète" que le projet, aurait entraîné "d'énormes contraintes" en exigeant la création de 350 nouveaux postes de juges d'instruction.

M. Jacques Grandon s'est demandé pourquoi la solution du référé pénal n'avait pas été retenue. Il a estimé que l'opinion publique ferait sans doute peser sur le "témoin assisté" la présomption de culpabilité qui pèse actuellement sur l'inculpé.

Le président Jacques Larché a déclaré que l'inconvénient majeur du régime actuel de l'instruction résidait dans le fait que la mise en détention provisoire n'était, bien souvent, pas motivée par les raisons que prévoit la loi : conserver les preuves ou les indices matériels de l'infraction, empêcher toute pression sur les témoins ou victimes, préserver l'ordre public, mettre fin à l'infraction ou encore garantir la représentation de l'inculpé.

Après l'intervention de **M. Charles de Cuttoli**, rapporteur, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Germain Authié** et **Jacques Grandon**, ceux-ci se déclarant hostiles à l'amendement, et **MM. Raymond Bouvier** et **Michel Rufin**, la commission a adopté, à l'article 2, sur proposition du rapporteur, un amendement qui supprime le dispositif ajouté par l'Assemblée nationale concernant la détention provisoire des mineurs. Le rapporteur a jugé indispensable d'attendre que le service de l'éducation surveillée dispose d'une capacité d'accueil et d'encadrement sérieuse pour la jeunesse

délinquante avant l'adoption d'une telle réforme, fut-elle jugée souhaitable sur le plan des principes.

Toujours à l'article 2, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement de forme prévoyant que la nouvelle formation collégiale serait dénommée "chambre des demandes de mise en détention provisoire".

A l'article 3, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, deux amendements de conséquence de l'amendement n° 1.

Enfin, toujours à l'article 3, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un dernier amendement de coordination qui supprime un ajout de l'Assemblée dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 139 du code de procédure pénale : il s'agit de la référence à l'audition éventuelle du juge d'instruction par la nouvelle chambre qui est déjà visée à l'article 6 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Sur proposition du rapporteur, la commission a **adopté l'ensemble du projet de loi** ainsi modifié.

Sur le rapport de **M. Etienne Dailly**, la commission a, enfin, **examiné**, en seconde lecture, la **proposition de loi n° 165 (1987-1988)** modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer la **provocation au suicide**.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a rappelé que la proposition de loi qu'il avait lui-même déposée avec un certain nombre de ses collègues sur le bureau du Sénat le 24 mai 1983, avait été adoptée par la Haute Assemblée le 9 juin de cette même année.

Cette proposition de loi, a-t-il ajouté, fit ensuite l'objet d'une question préalable de la part de la commission des lois de l'Assemblée nationale et ne fut donc pas mise à l'ordre du jour de l'autre assemblée. Le rapporteur a indiqué qu'en application du règlement du Sénat et de l'instruction générale du bureau du Sénat, la proposition de loi avait été retransmise à l'Assemblée nationale par le

président du Sénat au mois d'avril 1986 ; il a fait observer qu'une proposition de loi de M. Jacques Barrot, ayant le même objet que la proposition adoptée par le Sénat, avait été, en outre, déposée le 24 avril 1987 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a ajouté que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait procédé à l'examen conjoint de la proposition de loi adoptée par le Sénat et de la proposition de loi de M. Jacques Barrot ; le texte adopté par l'Assemblée nationale résultant de cet examen conjoint.

Il a ensuite rappelé que la proposition de loi adoptée par le Sénat contenait trois dispositifs :

- un dispositif de répression de l'incitation ou de l'aide apportée au suicide, que celui-ci ait été tenté ou consommé : l'emprisonnement prévu étant de deux mois à trois ans et l'amende de 6.000 à 200.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement ;

- un même dispositif répressif à l'encontre de ceux qui auront fait l'apologie du suicide, de la propagande ou de la publicité en vue de produits, objets ou méthodes permettant le suicide ;

- un dispositif précisant quelles personnes seront poursuivies si ces délits sont commis par l'écrit, la parole ou l'image.

En outre, la proposition de loi aggravait la répression si la victime du délit est soit un mineur de 15 ans, soit une personne affligée d'une déficience mentale. Etait enfin prévue la faculté de saisir, confisquer et détruire les documents écrits, sonores ou visuels incriminés.

Le rapporteur a ensuite relevé que la proposition de loi de **M. Jacques Barrot** reprenait, sous réserve de quelques modifications de forme ou de présentation, l'essentiel des dispositions de la proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a déclaré que l'Assemblée nationale avait, cependant, préféré insérer deux articles additionnels après l'article 318 du code pénal.

A la notion "d'incitation" ou "d'aide" au suicide, son texte substitue celle de "provocation au suicide"; d'autre part, l'Assemblée nationale n'a pas jugé utile d'aggraver la peine lorsque l'infraction a entraîné le suicide d'une personne mentalement fragile en réservant la circonstance aggravante au cas où la victime est un mineur de 15 ans.

S'agissant enfin de la propagande ou de la publicité faite en faveur des produits, objets ou méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort, l'Assemblée nationale a limité la portée du dispositif souhaité par le Sénat en refusant de viser la publicité indirecte en faveur du suicide.

Tout en regrettant que l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir retenir l'intégralité des dispositions adoptées par la Haute Assemblée, le rapporteur s'est félicité du vote d'un texte dont le dépôt, au Sénat, remonte à près de cinq ans.

Dans un souci d'efficacité et compte tenu de l'urgence de la mise en oeuvre du dispositif proposé, le rapporteur a demandé à la commission d'adopter conforme la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

Le président Jacques Larché a rendu hommage à la résolution du rapporteur et s'est félicité de l'issue de la procédure concernant ce texte.

Après l'intervention de **M. Charles Jolibois, M. Etienne Dailly, rapporteur**, a déclaré qu'il demanderait au garde des Sceaux quels moyens juridiques pourraient être utilisés à l'encontre des éditeurs d'écrits relevant de la nouvelle loi, qui, sans procéder à une réédition punissable, continueraient à afficher, à diffuser et à faire vendre des stocks existant de ces ouvrages.

Sur proposition du rapporteur, la commission a enfin **adopté conforme la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.**

Puis, la commission a désigné **M. Alphonse Arzel** comme candidat pour représenter le Sénat en tant que membre titulaire du conseil d'administration du **Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**, en remplacement de M. Guy Malé.

Elle a nommé **M. Paul Masson** rapporteur pour la **proposition de loi n° 35 (1987-1988)** de M. Pierre Lacour tendant à assimiler les **victimes d'attentats terroristes à des victimes civiles de guerre.**

Vendredi 18 décembre 1987.- - Présidence de M. Jacques Larché, président et de M. Félix Ciccolini, vice-président.- Sur le rapport de **M. Hubert Haenel**, la commission a examiné les **amendements à la proposition de loi organique n° 112 (1987-1988)** adoptée par l'Assemblée nationale, portant **maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.**

Après un débat au cours duquel sont notamment intervenus **MM. Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt, et Félix Ciccolini**, la commission a émis, sur proposition de **M. Hubert Haenel, rapporteur**, un avis défavorable sur les amendements n°s 2, 3 et 4 présentés par **MM. Félix Ciccolini, Michel Dreyfus-Schmidt** et les membres du groupe socialiste et apparentés. Après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** et du rapporteur, elle a décidé de présenter un amendement à l'article premier de la proposition de loi organique afin d'apporter une garantie supplémentaire aux magistrats demandant leur maintien en activité.

Aux termes de cet amendement, les magistrats de l'ordre judiciaire qui atteignent la limite d'âge seront maintenus en activité en surnombre dans leur juridiction,

sur leur demande, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Sur le rapport de **M. Charles de Cuttoli, rapporteur**, la commission a ensuite examiné les **amendements au projet de loi n° 164 (1987-1988)** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **garanties individuelles** en matière de placement en **détention provisoire** ou sous **contrôle judiciaire** et portant modification du code de procédure pénale.

Après un débat au cours duquel sont notamment intervenus, outre le **président Jacques Larché**, **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, **M. Hubert Haenel** et **M. Félix Ciccolini**, la commission, sur proposition de **M. Charles de Cuttoli, rapporteur**, a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 4 rectifié, 1, 64 à 76, 77 à 103 et 104 présentés par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés. Ces amendements ont été jugés contraires à la position prise par la commission sur le projet de loi.

Toujours sur proposition du rapporteur, elle a ensuite émis un avis défavorable sur les amendements n°s 12 à 25 présentés par M. Jean-Marie Girault, ainsi que sur les amendements n°s 27 à 63 présentés par M. Charles Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté : ces amendements ayant aussi été jugés contraires à la position prise par la commission sur le projet de loi.

La commission a, ensuite, émis un avis défavorable sur l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement qui tend à empêcher la "chambre de garanties" d'entendre, si elle le juge utile, le juge d'instruction. Elle a, en revanche, émis un avis favorable sur les amendements n°s 10, 26 et 11 présentés par le Gouvernement, de même que sur l'amendement n° 96 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés.

La commission s'en est enfin remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 2 présenté par M. Marcel Henry et les membres du groupe de l'union centriste.

Puis la commission a procédé à la **nomination de candidats** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de **placement en détention provisoire** ou sous **contrôle judiciaire** et portant modification du code de procédure pénale. Elle a désigné MM. **Jacques Larché, Charles de Cuttoli, Hubert Haenel, Jacques Grandon, Jean Clouet, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman** en tant que candidats titulaires et MM. **Alphonse Arzel, Auguste Cazalet, Etienne Dailly, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, M. Jean-Pierre Tizon et Claude Estier** en tant que candidats suppléants.

Samedi 19 décembre 1987. - Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Jacques Larché, président, La commission a tout d'abord désigné M. Hubert Haenel comme **rapporteur de la proposition de loi n° 191 (1987-1988)** adopté par l'Assemblée nationale, relative à la **limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat**, ainsi que de la **proposition de loi n° 192 (1987-1988)** adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **compléter l'article 6 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986** autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et relative à la durée du mandat des **présidents d'entreprises du secteur public**.

Puis la commission a procédé à la **désignation des candidats** pour faire partie de l'éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à

l'action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs. Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Paul Girod, Hubert Haenel, René-Georges Laurin, Félix Ciccolini, Alphonse Arzel, Charles Lederman et Charles Jolibois et comme candidats suppléants : MM. Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Michel Darras, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Bernard Laurent, Paul Masson et Jacques Thyraud.

La commission a enfin procédé, sur le rapport de M. Paul Masson à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 132 (1987-1988) modifiant le code des communes et le code de procédure pénale et relatif aux agents de police municipale.

Elle a émis un avis défavorable aux trois motions n° 28, 29 et 30 présentées par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et tendant respectivement à opposer l'exception d'irrecevabilité, puis la question préalable et à renvoyer le texte en commission.

La commission a également émis un avis défavorable sur les amendements de suppression de chacun des articles du projet de loi, portant respectivement les n°s 15 (article 1er), 16 (article 2), 17 (article 3), 18 (article 4), 19 (article 5), 20 (article 6), 21 (article 7), 22 (article 8), 23 (article 9), 24 (article 10), 24 (article 11), 26 (article 12) et 27 (article 13) présentés par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Charles Lederman, Mme Paulette Fost, MM. Robert Vizet, Jean-Luc Bécart, Paul Souffrin et les membres du groupe communiste et apparenté.

En revanche, elle a donné un avis favorable aux sous-amendements n°s 33 et 34 présentés par le Gouvernement aux amendements 3 et 4 adoptés par la commission à l'article 2 relatif à la formation professionnelle et aux conditions d'agrément des agents et à l'amendement n° 32 également présenté par le Gouvernement pour compléter l'article 11 relatif à certaines attributions particulières des agents de police municipale.

Enfin, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 31 présenté par MM. Robert du Luart, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Philippe François, Hubert Haenel, Jacques Moutet, Jacques Mossion, Pierre Schiélé, Philippe de Bourgoing et Alain Pluchet tendant à insérer, après l'article 12, un article additionnel tendant à modifier l'article 402 du code rural.

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Paul Masson**, à l'examen de la **motion n° 1** tendant à opposer la **question préalable** à la **proposition de loi n° 166** (1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier le code de procédure pénale** et relative à **l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale**, présentée par le groupe communiste et à laquelle elle a donné un avis défavorable.

Présidence de M. Paul Girod, secrétaire. - Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Hubert Haenel**, à l'examen de la **proposition de loi n° 191** (1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat**.

M. Hubert Haenel, rapporteur, a fait valoir que la proposition de loi, adoptée sans modification par l'Assemblée nationale, autorisant le maintien en activité pour une durée totale de six mois au plus de certains hauts fonctionnaires qui pourraient être atteints par la limite d'âge dans un délai de trois mois avant l'élection du Président de la République, est de nature à garantir le respect du principe de la continuité des pouvoirs publics.

Après avoir émis certaines réserves sur la rédaction de l'article premier mais en insistant sur la nécessité de garantir l'intérêt du service public, **M. Hubert Haenel, rapporteur**, a proposé d'adopter cet article sans modification.

Le rapporteur a ensuite précisé que l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel prorogeant pour un an le système de cessation progressive d'activité institué par les ordonnances n° 82-297 du 31 mars 1982 et n° 82-298 du 31 mars 1982.

La commission a alors **adopté la proposition de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

Enfin, la commission, sur le rapport de **M. Hubert Haenel**, a procédé à l'**examen de la proposition de loi n° 192 (1987-1988)** adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et relative à la **durée du mandat des présidents d'entreprises du secteur public.**

M. Hubert Haenel a précisé que ce texte, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, permet aux présidents de conseil d'administration et présidents directeurs généraux de sociétés nationalisées par la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 d'être maintenus en activité pendant les trois années de leur mandat même s'ils atteignent dans ce délai l'âge normal du départ à la retraite fixé à 65 ans.

La commission a alors **adopté la proposition de loi sans modification.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI
SUR LES BOURSES DE VALEURS**

Jeudi 17 décembre 1987. - Présidence de M. Michel d'Ornano, président - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Ont été élus :

- **M. Michel d'Ornano, député, président ;**
- **M. Christian Poncelet, sénateur, vice-président ;**
- **M. Philippe Auberger, député, et M. Roger Chinaud, rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La commission a examiné les dispositions restant en discussion.

Article premier - Définition des sociétés de bourse :

La commission a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par un amendement de M. Charles Jolibois précisant que les sociétés de bourse étaient seules chargées des cessions directes et indirectes de valeurs mobilières.

Article 2 - Sanctions applicables en cas de non respect du monopole des opérations de bourse :

Cet article a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par un amendement de

coordination de M. Charles Jolibois pour tenir compte du vote intervenu à l'article précédent.

L'article 4 (Agrément des sociétés de bourse) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 5 - Organisme chargé de la gestion et de l'organisation du marché des valeurs mobilières :

Un large débat s'est engagé.

M. Philippe Auberger, rapporteur, a précisé que les textes adoptés par le Sénat et par l'Assemblée nationale différaient sur un point : le choix de l'autorité compétente pour juger les recours en cas de litige sur une décision du conseil des bourses de valeurs, le Sénat ayant choisi le juge administratif, l'Assemblée nationale estimant que pour les décisions qui n'ont ni un caractère réglementaire, ni un caractère disciplinaire, la compétence du juge judiciaire s'imposait.

M. Pascal Clément a souligné que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale avait fait l'unanimité de la commission des lois.

M. Roger Chinaud, rapporteur, a rappelé que, selon la tradition juridique, la compétence du juge administratif était de droit dans ce domaine. Il a souligné la complication des procédures contentieuses qui résulterait de la division des compétences selon la nature des décisions. Il a enfin estimé que ce texte était contraire à la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel.

Après avoir rejeté deux amendements -l'un de M. Charles Jolibois, sénateur, tendant à créer un recours devant la cour d'appel de Paris pour les décisions du conseil à caractère individuel ; l'autre de M. Jean-Pierre Balligand, député, limitant ce recours aux décisions dans le domaine disciplinaire- la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel.

Article 6 - Règlement général du conseil des bourses de valeurs :

- La commission a rejeté : un amendement de M. Roger Chinaud, tendant à retirer au conseil la faculté de réglementer le marché des options sur valeurs mobilières ; un amendement de M. Jean-Pierre Balligand, imposant la consultation de la commission des opérations de bourse sur le règlement général élaboré par le conseil.

- Elle a ensuite adopté un amendement de M. Roger Chinaud rétablissant partiellement le texte du Sénat relatif à la délivrance de cartes professionnelles pour les personnes que les sociétés de bourse habilite à agir en leur nom, puis l'article 6 ainsi modifié.

. Article 7 - Compétences disciplinaires du Conseil des bourses de valeurs à l'égard des sociétés de bourse :

Le texte du Sénat et celui de l'Assemblée nationale comportaient une seule divergence relative à la saisine du conseil en matière disciplinaire.

- La commission a d'abord rejeté un amendement de M. Jean-Pierre Balligand élargissant aux sociétés de bourse et à la commission des opérations de bourse la faculté de saisir le conseil.

- Elle a adopté un amendement de M. Roger Chinaud, étendant cette possibilité à la seule commission des opérations de bourse.

- Après observations de **MM. Philippe Auberger et Roger Chinaud, rapporteurs, Raymond Douyère, Pascal Clément, Jacques Descours Desacres et Georges Tranchant**, la commission a adopté l'article 7 dans cette nouvelle rédaction.

. Article 8 - Compétences disciplinaires du Conseil des bourses de valeurs à l'égard des employés des sociétés de bourse :

La commission a adopté un amendement de M. Roger Chinaud, rapporteur, proposant une nouvelle rédaction de l'article par coordination avec les mesures adoptées à l'article précédent.

Article 9 - Institution financière spécialisée :

La commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel de M. Roger Chinaud, rapporteur, puis l'article ainsi modifié.

Article 10 - Compétence du Gouvernement en cas de carence du Conseil des bourses de valeurs :

Après un débat auquel ont pris part MM: Roger Chinaud et Philippe Auberger, rapporteurs, Georges Tranchant et Christian Poncelet, sur la possibilité pour le ministre chargé de l'Economie d'agir soit par arrêté soit par décret en cas de carence du Conseil des bourses de valeurs, la commission a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 11 A (nouveau) - Extension de la mission de la Commission des opérations de bourse :

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale pour étendre aux marchés à terme négociables le champ d'application du projet de loi, a été adopté (après rejet d'un amendement de M. Jean-Pierre Balligand, proposant d'allonger la durée du mandat du président de la Commission des opérations de bourse).

Article 11 - Pouvoirs d'enquête de la Commission des opérations de bourse :

- Un débat auquel ont pris part MM. **Philippe Auberger et Roger Chinaud, rapporteurs, Pascal Clément, Jacques Descours-Desacres et Michel d'Ornano**, s'est engagé sur un amendement de M. Philippe Auberger, rapporteur, proposant une nouvelle rédaction de l'article plus restrictive que le texte adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les pouvoirs de contrôle de la Commission des opérations de bourse sur les sociétés mères et filiales de sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, précisant notamment que ces enquêtes s'effectueraient sur autorisation judiciaire.

- Après avoir rejeté un amendement de M. Roger Chinaud, rapporteur, visant à mieux préciser le champ d'application des enquêtes de la C.O.B., la commission a

adopté l'amendement du rapporteur pour l'Assemblée nationale, après une modification de forme et la suppression de l'obligation de désigner un rapporteur chargé du suivi des enquêtes.

. L'article 11 bis (nouveau) (Extension des pouvoirs d'enquête de la C.O.B.) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

. Article 12 - Entraves à l'exercice des missions des agents de la C.O.B. :

Cet article a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 11.

. Article 13 - Délit d'initié et délit de fausse information :

La commission a rejeté un amendement de M. Charles Jolibois, sénateur, puis adopté l'article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

. Article 14 - Délit de manipulation de cours :

- La commission a rejeté deux amendements de M. Jean-Pierre Balligand tendant à renforcer la protection des épargnants.

- Elle a adopté un amendement de M. Roger Chinaud, rapporteur, précisant que la juridiction de jugement doit recueillir l'avis de la commission des opérations de bourse et, selon le cas, ceux du Conseil des bourses de valeurs et du Conseil du marché à terme.

. Article 14 bis (nouveau) :

- Sur cet article introduit par l'Assemblée nationale, tendant à permettre à la Commission des opérations de bourse de déposer des conclusions devant les juridictions, un débat s'est ouvert auquel ont pris part **MM. Roger Chinaud et Philippe Auberger, rapporteurs, Georges Tranchant, Pascal Clément, Christian Poncelet, Raymond Douyère et Jacques Descours Desacres.**

M. Roger Chinaud a exprimé la crainte que le rôle de la Commission des opérations de bourse interfère avec

celui du parquet et présenté un amendement laissant au juge la possibilité d'apprécier la nécessité d'une participation de la Commission des opérations de bourse à l'audience.

M. Pascal Clément a jugé que l'autorité de la Commission des opérations de bourse devait être renforcée et que le texte voté par l'Assemblée nationale satisfaisait à cette nécessité.

- La commission a rejeté : deux amendements de M. Jean-Pierre Balligand (l'un donnant à la Commission des opérations de bourse la possibilité d'agir en justice ; l'autre renforçant la défense des intérêts des épargnants) ; l'amendement de M. Roger Chinaud.

- Elle a adopté l'article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

. Ont été adoptés, dans le texte de l'Assemblée nationale :

- l'article 15 : Conditions de travail et obligations des salariés des intermédiaires financiers ;

- l'article 16 : Convention écrite préalable à la gestion des fonds de la clientèle.

. Article 17 - Communication d'informations entre les institutions :

La commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale (après rejet d'un amendement de M. Jean-Pierre Balligand tendant à assurer la publicité des transactions portant sur plus de 20 % du capital d'une société).

. Article 18 bis - Association des sociétés de bourse :

- La commission a rejeté deux amendements de M. Jean-Pierre Balligand, renforçant la protection des petits actionnaires.

- Elle a adopté l'article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

. Article 19 - Mise en place des sociétés de bourse :

La commission a adopté un amendement de M. Philippe Auberger, rapporteur, proposant une nouvelle rédaction de l'article reprenant et complétant le régime transitoire introduit par le Sénat.

. Ont été adoptés, dans le texte de l'Assemblée nationale :

- l'article 20 : Adaptation des textes en vigueur à la nouvelle terminologie ;

- l'article 22 : Abrogation des textes caducs ;

- l'article 22 bis (nouveau) : Dispositions relatives aux fonds communs de placement destinés à recevoir des valeurs mobilières acquises par les salariés et émises par leur société employeur ou par l'une des sociétés du même groupe ;

- l'article 22 ter (nouveau).

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT STATUT DU TERRITOIRE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Judi 17 décembre 1987.- Présidence de M. Pierre Mazeaud, président - La commission a procédé à la désignation de son bureau. Ont été nommés :

- **M. Pierre Mazeaud, député, président ;**
- **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président ;**
- **M. Dominique Bussereau, député, et M. Jean-Marie Girault, sénateur, rapporteurs pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

Les deux rapporteurs ont souligné que les points de divergence entre les deux Assemblées étaient, pour l'essentiel, d'ordre rédactionnel ou technique, et que la principale modification de fond apportée par le Sénat au texte voté par l'Assemblée nationale portait sur les articles 114, 115 et 116 (articles relatifs à la dotation de fonctionnement et à la dotation d'équipement des régions), mais qu'un accord sur ce point semblait possible.

La commission a examiné les dispositions restant en discussion.

La commission mixte paritaire a adopté, dans le texte du Sénat, les articles 35, 70 et 71, relatifs au pouvoir du conseil exécutif et du congrès d'assortir de peines

contraventionnelles les infractions aux réglementations qu'ils édictent.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a approuvé la suppression, décidée par le Sénat, des dispositions initiales des articles 35 et 70 autorisant le conseil exécutif et le congrès à édicter des peines privatives de liberté, ainsi que l'insertion, à l'article 71, de dispositions nouvelles permettant au congrès d'édicter de telles peines sous réserve de leur homologation par la loi, précisant que l'Assemblée nationale n'avait adopté les articles 35 et 70 dans leur rédaction initiale que parce que des dispositions analogues figurant dans des lois statutaires précédentes n'avaient pas été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

En revanche, pour les articles 19, 20 et 21, elle a retenu, à l'initiative de M. Serge Charles, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyant l'information des présidents des conseils de région en cas de vacance du siège du président du conseil exécutif, du siège d'un membre élu du conseil exécutif, ainsi qu'en cas de démission collective des membres élus du conseil exécutif.

A l'article 114, après les interventions de M. Le Foll, du président, du vice-président et des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a retenu une nouvelle rédaction qui, tout en maintenant la division en deux parts de la dotation de fonctionnement des régions, prévoit notamment que la seconde part, dite part de péréquation, destinée à compenser les inégalités de développement entre les régions est comprise entre 2 et 4 % de la moyenne arithmétique des recettes ordinaires et des recettes fiscales du territoire et qu'elle est répartie entre les régions selon quatre critères de pondération fixés, chacun, de façon uniforme à 25 %. Par ailleurs, la commission a également décidé de porter à 20% du montant total de la dotation de fonctionnement des régions, le seuil défini par le Sénat pour garantir à chaque région un montant

minimum de ressources au titre des deux parts de cette dotation, seuil qu'il avait initialement fixé à 15 %.

A l'article 115, la commission mixte paritaire a décidé de retenir le texte voté par le Sénat, qui prévoit la répartition de la dotation d'équipement entre les régions selon les mêmes critères que ceux fixés à l'article 114, en précisant toutefois que cette dotation est, elle aussi, comprise entre 1 et 2 % de la moyenne arithmétique des recettes ordinaires et des recettes fiscales du territoire et en portant de 15 à 20 % le montant minimum de ressources garanties à chaque région au titre de cette dotation.

A l'article 116, la commission a également retenu le texte du Sénat qui institue le principe de la compensation intégrale des charges financières résultant pour chaque région des compétences qui leur sont transférées, tant pour les dépenses de fonctionnement globalisées au sein de la première part de la dotation de fonctionnement que pour les dépenses d'équipement globalisées au sein de la dotation créée à l'article 115, et qui, par ailleurs, précise la composition de la commission territoriale des transferts de charges chargée d'émettre un avis préalablement à la décision du haut-commissaire fixant le montant des dépenses résultant, pour chaque région, des compétences transférées.

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI
D'AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION**

Jeudi 17 décembre 1987.- Présidence de M. Pierre Mazeaud, président - La commission mixte paritaire a procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Mazeaud, député, président ;**
- **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.**

Puis la commission a respectivement désigné **M. Dominique Perben, député, et M. Paul Girod, sénateur, comme rapporteurs** pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présentant les modifications adoptées par l'Assemblée nationale au texte voté par le Sénat, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a souligné que parmi les 55 articles restant en discussion, peu d'entre eux faisaient l'objet de réelles divergences entre les deux assemblées.

Il a cependant noté que l'Assemblée nationale n'avait pas suivi le Sénat sur l'extension aux départements de l'interdiction faite aux communes d'intervenir en faveur des entreprises en difficulté, sur l'institution d'un seuil financier pour déterminer les communes dont les comptes relèveraient de l'apurement administratif, sur la limitation aux services concédés des dispositions permettant aux communes d'accorder des subventions aux services publics industriels et commerciaux, de même que

sur la non-prise en compte des difficultés résultant pour ces services de la réglementation des prix et enfin sur l'exclusion des syndicats de distribution d'électricité du champ d'application des dispositions permettant à une commune de se retirer d'un syndicat lorsque sa participation est devenue sans objet en raison d'une modification de la réglementation ou d'une modification de sa situation au regard de la réglementation.

Il a par ailleurs indiqué que l'Assemblée nationale avait apporté d'autres modifications importantes au projet de loi, notant cependant qu'elles ne se heurtaient pas aux positions adoptées par le Sénat lors de l'examen du texte. A cet égard, il a évoqué l'exclusion des organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts du champ d'application des dispositions limitant la quotité susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt, les dispositions destinées à protéger les intérêts des collectivités locales dans le cadre de la conclusion de baux de longue durée pour l'exécution d'une mission de service public, les assouplissements apportés aux conditions de sortie d'une commune d'un syndicat et l'exclusion, contre l'avis de la commission des lois de l'Assemblée nationale, du champ d'application de ces dispositions des syndicats ayant pour objet la réalisation de réseaux ou de travaux dont la nature serait fixée par décret en Conseil d'Etat, enfin, les modifications apportées aux régimes de la dotation supplémentaire pour les communes touristiques et thermales et de la taxe de séjour.

Le rapporteur pour le Sénat a vivement regretté les conditions dans lesquelles la commission mixte paritaire était amenée à se réunir, moins de 24 heures après l'adoption du texte par l'Assemblée nationale, pour examiner 55 articles, dont 34 nouveaux introduits dans le projet de loi par l'Assemblée nationale. Il a indiqué que si, parmi les modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale, certaines ne suscitaient pas de difficultés particulières, d'autres au contraire, résultant

notamment des dispositions nouvelles, ne pourraient être acceptées par le Sénat.

La commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Elle a accepté la suppression du Titre premier A - des compétences des gardes-champêtres en Alsace-Moselle - et de l'article premier A, dont les dispositions sont reprises dans le Titre IV relatif à la coopération intercommunale.

Dans le Titre premier - dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux collectivités locales -, elle a adopté les quatre articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale : l'article premier bis créant, en zone de montagne, une commission chargée de proposer au représentant de l'Etat des mesures de nature à améliorer l'organisation des services publics, notamment en développant leur polyvalence, après que le rapporteur pour le Sénat eut fait remarquer qu'il y aurait lieu d'étendre cette mesure à toutes les communes rurales où se pose le même problème ; l'article 3 bis excluant les attributions du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle du calcul du potentiel fiscal ; l'article 3 ter alignant les critères d'attribution de la dotation de fonctionnement minimale des départements sur ceux des majorations de la première et de la seconde parts de la dotation globale d'équipement des départements ; l'article 3 quater prévoyant un ajustement des dotations de référence des communes membres d'une agglomération nouvelle pour permettre un resserrement des écarts de ressources fiscales globales.

La commission a également adopté l'article 3 quinquiès reprenant à cette place les dispositions introduites par le Sénat pour faire bénéficier les syndicats d'agglomération nouvelle de la dotation globale de fonctionnement.

Dans le Titre II - dispositions relatives aux interventions économiques des collectivités locales - la commission a adopté l'article 4 dans le texte de

l'Assemblée nationale, maintenant au département, comme à la région, la possibilité d'accorder des aides aux entreprises en difficulté.

Aux articles 5, 6 et 7 relatifs aux garanties d'emprunts des communes, des départements et des régions, la commission a retenu le principe d'une dérogation au bénéfice des organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts, de même que les dispositions précisant la participation des collectivités territoriales au conseil d'administration des fonds de garantie, au capital desquels elles participeraient, sous la réserve cependant que cette participation soit limitée à six sièges au maximum.

A l'article 7 bis relatif aux baux de longue durée pour l'exécution d'une mission de service public, après les interventions du **président Jacques Larché** et des deux rapporteurs, la commission a adopté un texte de compromis, reprenant des dispositions votées par l'Assemblée nationale, celles qui excluent les baux à construction du champ d'application de l'article et précisent que les droits résultant d'un bail emphytéotique conclu par une collectivité territoriale ne peuvent être cédés qu'avec l'agrément de cette collectivité et que le droit réel conféré au preneur ne serait susceptible d'hypothèque que pour les garanties des emprunts contractés en vue de financer la réalisation des ouvrages réalisés sur le bien loué, le contrat constituant l'hypothèque étant subordonné à l'approbation de la collectivité territoriale; la nouvelle rédaction écarte en revanche la possibilité de résilier le bail à tout moment pour la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique et supprime la référence à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions d'application de l'article.

Le président Jacques Larché a fait observer que le droit de résiliation était totalement contraire à la nature même du bail emphytéotique. Il a en outre estimé que les dispositions de cet article étaient suffisamment précises

pour être immédiatement applicables, le renvoi à un décret en Conseil d'Etat ne pouvant avoir d'autre justification que la volonté de retarder leur application.

Dans le Titre III - dispositions relatives à la procédure budgétaire, au contrôle financier des comptes des collectivités locales et à des mesures fiscales -, après une discussion à laquelle ont pris part **M. Christian Bonnet, le président Jacques Larché, M. Jean-Jacques Hiest, le président Pierre Mazeaud** et les deux rapporteurs, la Commission a retenu pour l'article 8 A, un texte de compromis applicable aux services en régie, comme aux services concédés, qui, d'une part sanctionne à peine de nullité une décision du conseil municipal qui ne serait pas motivée et d'autre part, permet à une commune de prendre en charge dans son budget des dépenses au titre d'un service public industriel et commercial lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour effet une hausse excessive des tarifs, **le président Jacques Larché** ayant exprimé le souhait que la rédaction adoptée fasse ressortir la volonté du législateur de ne pas revenir à une nouvelle période de réglementation des prix.

A l'article 11 bis relatif à la définition de la notion d'équilibre réel, la commission a adopté un texte nouveau, reprenant la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiée à l'initiative du rapporteur du Sénat, pour préciser qu'un budget n'est pas en déséquilibre lorsque la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent.

L'article 12 relatif aux ajustements susceptibles d'être réalisés au cours de la "journée complémentaire" a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale qui n'apportait à la rédaction du Sénat que des modifications de coordination.

La commission a adopté l'article 13 bis introduit par l'Assemblée nationale permettant au président du conseil régional d'engager, jusqu'à l'adoption du budget, les

crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme inscrites au cours des exercices antérieurs, dans la limite du tiers.

A l'article 14, un débat s'est engagé sur les critères à retenir pour déterminer les communes dont les comptes relèveraient de l'apurement par les trésoriers-payeurs généraux.

M. Dominique Perben a indiqué que l'Assemblée nationale n'avait pas maintenu le critère financier jugeant que par son caractère réversible, il risquait de faire passer, chaque année, certaines communes, d'une forme de contrôle financier à l'autre.

M. Paul Girod a rappelé que le Sénat avait estimé que le critère démographique n'était pas suffisant, certaines communes peu peuplées, notamment les communes touristiques, ayant cependant un budget très élevé. Pour tenir compte des préoccupations de l'Assemblée nationale, il a suggéré que le seuil financier soit déterminé, non plus par référence aux dépenses totales, mais en prenant pour base les recettes ordinaires, qui connaissent moins de fluctuations.

Après les interventions de **MM. Jean-Jacques Hyest, Germain Authié et du président Jacques Larché**, la commission a retenu la suggestion du rapporteur pour le Sénat et décidé que relèveraient de l'apurement administratif les comptes des communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à deux millions de francs.

La commission a adopté cinq articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale : l'article 14 bis modifiant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire, afin notamment d'exclure de leur juridiction les présidents des conseils régionaux, comme le sont déjà les présidents des conseils généraux et les maires ; l'article 14 ter qui transpose à la

Cour des Comptes les dispositions prévues par l'article 14 pour les chambres régionales pour protéger le secret des travaux préparatoires de la Cour ; l'article 14 quater permettant, dans les départements d'outre-mer, de compléter les effectifs des chambres régionales par des magistrats de l'ordre judiciaire, comme c'est le cas pour les tribunaux administratifs ; l'article 14 quinquies modifiant les modalités de nomination des présidents de chambre régionale pour faire face aux vacances résultant de l'insuffisance de candidatures parmi les membres de la Cour des Comptes ; l'article 14 sexies prévoyant l'application de la règle du prorata temporis pour le paiement de la taxe sur les emplacements publicitaires, malgré les réserves exprimées par le rapporteur pour le Sénat qui a vivement souhaité que cette règle soit strictement limitée à cette taxe particulière.

Dans le Titre IV - dispositions relatives à la coopération intercommunale - la commission a maintenu la suppression de l'article 15 B, relatif à l'élection du maire délégué dans les communes associées, dont les dispositions sont reprises à l'article 18 quater.

Elle a adopté l'article 15 D introduit par l'Assemblée nationale, instituant une commission départementale de conciliation chargée d'émettre un avis sur les demandes de retrait d'une commune d'un syndicat.

A l'article 15, après une large discussion à laquelle ont pris part **MM. Jean-Jacques Hyst, Germain Authié, Jacques Limouzy, Bernard Derosier, Christian Bonnet** et les deux rapporteurs, la commission a adopté le texte du Sénat maintenant les dispositions qui prévoient que lorsqu'un emprunt restant à la charge d'une commune admise à se retirer d'un syndicat fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par la commune est réduite à due concurrence, et maintenant également l'exclusion des syndicats de distribution d'électricité du champ d'application de l'article.

A l'article 16, après les interventions de **M. Bernard Derosier, du Président Mazeaud** et des deux rapporteurs, la commission a retenu une nouvelle rédaction supprimant les dispositions d'exception relatives aux syndicats de réseaux et de travaux et retenant la rédaction proposée par le rapporteur du Sénat qui permet à une commune de demander son retrait d'un syndicat lorsqu'une disposition statutaire "est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical".

La commission a adopté l'article 16 bis, introduit par l'Assemblée nationale, subordonnant une modification des règles de fonctionnement du syndicat ou une extension de compétences à l'accord de la majorité qualifiée des communes, requise pour l'institution du syndicat.

A l'article 17, relatif à la dissolution d'un syndicat qui a cessé toute activité depuis deux ans, la commission a maintenu la suppression, décidée par l'Assemblée nationale, des dispositions permettant à un tiers des communes membres de s'opposer à la dissolution.

La commission a adopté plusieurs articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale : l'article 17 bis 1 apportant à l'article L. 164-5 du code des communes une modification de coordination ; l'article 17 quater reprenant les dispositions votées par le Sénat à l'article 15 B relatives à la désignation du maire délégué dans les communes associées de moins de 30.000 habitants ; l'article 17 quinquies définissant la composition et les compétences du bureau du comité syndical ; l'article 17 sexies relatif aux pouvoirs du président du comité syndical ; l'article 17 septies qui précise que l'adhésion d'un syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux, requise pour l'institution du syndicat ; l'article 17 octies précisant les conditions de transformation d'un district en communauté urbaine ; l'article 17 nonies, enfin, reprenant les dispositions de

l'article 1er A, introduit par le Sénat, permettant à un groupement de communes en Alsace-Moselle d'avoir un ou plusieurs gardes- champêtres en commun.

A l'article 18, la commission a retenu le texte voté par l'Assemblée nationale, qui n'apportait à la rédaction du Sénat que des modifications d'ordre formel.

Elle a adopté l'article 18-1 permettant aux groupements de communes de bénéficier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales.

Dans le Titre IV bis - de la fonction publique territoriale - la commission a adopté plusieurs articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale : l'article 18 sexiès élargissant la liste des emplois fonctionnels aux emplois de directeur et directeur-adjoint de certains établissements publics, ainsi qu'aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale et les articles 18 septiès et 18 octiès, instituant des dispositions transitoires relatives à la mise en place des commissions administratives paritaires.

A l'article 18 noniès ayant pour objet de rétablir les dispositions permettant le détachement de fonctionnaires auprès de parlementaires, une large discussion s'est engagée.

Indiquant que de nombreux députés avaient recruté comme assistant parlementaire des fonctionnaires dont ils souhaitaient que le détachement puisse être renouvelé, **M. Dominique Bussereau** a estimé qu'il était nécessaire de rétablir les dispositions qui avaient été supprimées à l'initiative du Sénat par la loi du 19 août 1986.

M. Paul Girod a indiqué que le Sénat s'était toujours opposé à ces dispositions jugeant que le détachement de fonctionnaires auprès d'une personne physique - fut-elle parlementaire - était contraire aux principes du droit de la fonction publique et qu'en tout état de cause, la situation

des fonctionnaires en cours de détachement avait été prise en compte.

M. Germain Authié a exprimé son accord avec les propos tenus par le rapporteur pour le Sénat.

Soulignant qu'une majorité de députés appartenant à tous les groupes souhaitaient que des fonctionnaires puissent être détachés auprès de parlementaires, **M. Dominique Perben**, approuvé par **M. Bernard Derosier**, s'est déclaré persuadé que l'Assemblée nationale trouverait un jour l'occasion de faire prévaloir son point de vue, même si en l'occurrence il n'était pas souhaitable de faire échouer la commission mixte paritaire sur ce problème.

M. Jean-Jacques Hyest a observé que si le détachement n'était plus possible, les fonctionnaires qui souhaitaient travailler auprès d'un parlementaire pouvaient se faire placer en position de disponibilité.

Le président Pierre Mazeaud a mis aux voix les dispositions de l'article 18 noniè. Les voix s'étant partagées, il n'a pas été adopté.

La commission a adopté en revanche l'article 18 deciè, introduit par l'Assemblée nationale, permettant au représentant de l'Etat de disposer, en tant que de besoin, du laboratoire des services vétérinaires du département, en cas de menace ou d'atteinte grave pour la santé publique.

Dans le Titre V - dispositions relatives au financement des collectivités locales à vocation touristique - la commission a retenu pour l'article 19 relatif à la dotation supplémentaire des communes touristiques et thermales une rédaction reprenant les modifications adoptées par l'Assemblée nationale, sous réserve de la suppression des dispositions permettant à un groupement de communes de percevoir à la place d'une commune la dotation supplémentaire.

La commission a adopté l'article 19 bis, introduit par l'Assemblée nationale, assouplissant la réglementation des loteries à but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale, ainsi que l'article 19 ter, également introduit par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître aux villes centres d'une agglomération de plus de 500.000 habitants, participant financièrement à l'organisation d'activités culturelles, la qualité de station classée, sous réserve d'une modification apportée à ce texte à l'initiative de M. Bernard Derosier.

La commission a maintenu la suppression du Titre VI - dispositions relatives aux baux de longue durée pour l'exécution de missions de service public -, et des articles 20, 21, 22, 23, 24 dont les dispositions ont été reprises sous une autre forme à l'article 7 bis.

A l'article 25, relatif à la taxe de séjour, la commission, à l'initiative de M. Christian Bonnet, a supprimé les dispositions permettant au conseil municipal d'accorder des dégrèvements sur la taxe forfaitaire lorsque la fréquentation touristique des établissements a été anormalement mauvaise.

La commission a maintenu la suppression du Titre VII - dispositions relatives aux syndicats d'agglomération nouvelle, et l'article 27, ses dispositions ayant été reprises à l'article 3 quinquès.

Dans le Titre VIII - dispositions diverses - la commission a supprimé l'article 28, introduit par l'Assemblée nationale, étendant aux dons et legs réalisés au bénéfice de musées municipaux les avantages fiscaux prévus pour les musées nationaux, ainsi que l'article 29, également introduit par l'Assemblée nationale, prévoyant une répartition intercommunale des charges d'entretien des presbytères en Alsace-Moselle.

Elle a adopté en revanche les articles 30 et 31 votés par l'Assemblée nationale, ayant respectivement pour objet de proroger le délai donné aux co-lotis pour demander le maintien du règlement de lotissement et de

prévoir la communication de l'ordre du jour en annexe à la convocation du conseil municipal.

L'article 32, introduit par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure d'adjudication des chasses communales en Alsace-Moselle a été supprimé après l'intervention de **M. Hubert Haenel** soulignant l'inopportunité du moment en raison des adjudications en cours.

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT RÉFORME
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

Jeudi 17 décembre 1987.- Présidence de M. Jacques Limouzy, président - La commission mixte paritaire a procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- . **M. Jacques Limouzy, député, président ;**
- . **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.**

Puis la commission a désigné **M. Pierre Mazeaud**, député, et **M. Daniel Hoeffel**, sénateur, respectivement comme **rapporteurs** pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Le rapporteur pour le Sénat a souligné que si les deux assemblées avaient pu, au cours des lectures successives du projet de loi, aboutir à une rédaction commune sur un certain nombre de dispositions, elles avaient maintenu, chacune, en deuxième lecture, pour les dispositions essentielles du projet, le texte qu'elles avaient voté en première lecture. Il a indiqué que la commission mixte paritaire était aujourd'hui saisie de quatre articles qui restaient en discussion, les articles premier, 3, 5 et 10, et dont il espérait qu'ils pourraient faire l'objet d'un accord entre les deux assemblées.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a partagé le souhait formulé par le rapporteur pour le Sénat de trouver, pour les articles restant en discussion, une solution d'entente qui réponde aux préoccupations exprimées par chacune des deux assemblées au cours de la procédure législative, observant que le point de divergence majeur entre l'Assemblée nationale et le Sénat portait sur l'article premier.

Abordant l'examen de l'article premier, relatif à la compétence des cours administratives d'appel, le rapporteur pour le Sénat a fait remarquer que le Sénat avait souhaité transférer aux cours administratives d'appel l'appel de l'ensemble des jugements rendus sur les recours pour excès de pouvoir, à des dates et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, ces dates ne pouvant excéder le 1er janvier 1995, tandis que l'Assemblée nationale proposait de maintenir la compétence de principe du Conseil d'Etat pour connaître de ces appels, sauf dans des matières déterminées, le cas échéant, par décret en Conseil d'Etat.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a rappelé que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, avait rétabli, à la quasi-unanimité, le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Exprimant le souhait qu'un accord entre les deux assemblées puisse être réalisé, il a proposé, pour l'article premier, une rédaction nouvelle qui, retenant en partie la rédaction du Sénat, affirme la compétence de principe des cours administratives d'appel en matière d'excès de pouvoir, mais en exclut le contentieux des actes réglementaires qui resterait soumis, en appel, au Conseil d'Etat, et qui précise par ailleurs que les cours exerceront leur compétence à des dates et selon des modalités fixées par des décrets en Conseil d'Etat.

M. Jacques Larché, vice-président, a estimé que la proposition faite par le rapporteur pour l'Assemblée nationale comportait certains éléments positifs et qu'il pouvait en effet être opportun de laisser au Conseil d'Etat l'appel du contentieux des actes réglementaires, mais a

regretté qu'elle ne fixe aucune date pour le transfert aux cours administratives d'appel de l'appel des jugements rendus dans les autres matières de l'excès de pouvoir. Il a, en conséquence, proposé de laisser aux décrets le soin de ne fixer que les modalités du transfert et suggéré de fixer au 1er janvier 1993 la date limite de parution de ces décrets.

Après que le rapporteur pour le Sénat ait approuvé la proposition faite par **M. Jacques Larché** et que le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'y soit déclaré opposé, et après les interventions du **président Jacques Limouzy**, de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Jacques Hiest, Jean-Pierre Michel et Michel Sapin**, la commission mixte paritaire, après avoir procédé à un vote par division, a décidé de limiter aux actes non réglementaires le transfert du contentieux de l'excès de pouvoir, a laissé à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités de ce transfert, mais a refusé de fixer une date pour la publication de ces décrets.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a retenu le principe, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'un rattachement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au secrétariat général du Conseil d'Etat, le rapporteur pour l'Assemblée nationale ayant fait valoir, d'une part, que le rattachement de ces juridictions au ministère de la justice, souhaité par le Sénat en deuxième lecture, risquait de créer, pour ce ministère, des difficultés financières et de gestion, d'autre part que le dispositif voté par l'Assemblée nationale s'inspirait de celui appliqué aux chambres régionales des comptes, rattachées à la Cour des Comptes.

La commission mixte paritaire a par ailleurs adopté les dispositions insérées par le Sénat à l'article 3, permettant aux membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel d'être détachés dans les chambres régionales des comptes et, après avoir prêté

serment, d'y exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats desdites chambres.

S'agissant de l'article 5, relatif au recrutement sur titres de certains membres des cours administratives d'appel, le rapporteur pour le Sénat a indiqué que le Sénat avait souhaité faire bénéficier de ce mode de recrutement certains universitaires ainsi que les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation justifiant d'au moins dix ans de fonctions.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a fait observer que les universitaires étaient déjà visés au premier alinéa de cet article, qui ouvre le recrutement sur titres aux fonctionnaires de catégorie A. Quant à l'élargissement du recrutement sur titres aux avocats, il ne s'y est pas déclaré opposé, soulignant toutefois que l'intention des auteurs du projet de loi initial était de limiter la présence de membres extérieurs au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans les nouvelles juridictions.

Après les interventions de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Jean-Pierre Michel**, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction de l'article 5 qui supprime la mention des universitaires et étend l'application des dispositions de l'article 5 aux avocats et aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ayant exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins.

Abordant enfin l'examen de l'article 10, relatif aux questions de droit nouvelles justifiant qu'il soit sursis à statuer, le rapporteur pour le Sénat a indiqué que le Sénat avait tenu à préciser, d'une part, que de la question de droit nouvelle, justifiant qu'il soit sursis à statuer devait dépendre le règlement d'autres litiges, d'autre part, que le Conseil d'Etat, saisi d'une telle question, rendait un "avis" et non pas une "décision", le terme de "décision" retenu par l'Assemblée nationale ayant en effet paru au Sénat susceptible de laisser penser que le Conseil d'Etat pourrait imposer son point de vue à la juridiction qui l'aurait saisi.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a déclaré que, sur le premier point, il partageait le souci du Sénat de mettre en évidence que le dispositif proposé par l'article 10 visait essentiellement les affaires dites "de série", qui, toutes analogues les unes aux autres, posent exactement le même problème. Il a en revanche jugé que la rédaction proposée était ambiguë, voire contradictoire avec la préoccupation exprimée au Sénat de limiter la portée de la décision du Conseil d'Etat, parce qu'elle laissait supposer que le Conseil d'Etat pourrait rendre des arrêts de règlement.

Sur le second point, il a estimé que le terme d'"avis", qui s'applique aux formations administratives du Conseil d'Etat, ne pouvait pas être retenu, s'agissant des formations contentieuses.

Après les interventions du **président Jacques Limouzy**, du **vice-président Jacques Larché** et de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Jacques Hyest, Jean-Pierre Michel et Michel Sapin**, la commission mixte paritaire a adopté l'article 10 dans une rédaction qui précise, d'une part, que la question de droit nouvelle justifiant qu'il soit sursis à statuer doit se poser dans de nombreux litiges, d'autre part, qu'il est sursis à statuer jusqu'à "un avis" du Conseil d'Etat, le président Jacques Limouzy ayant fait observer que cette expression permettait de souligner que l'avis rendu par le Conseil d'Etat en application de l'article 10 n'était pas l'avis classique qu'il rend dans le cadre de ses formations administratives.

La Commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI
FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1987**

Vendredi 18 décembre 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la **désignation de son bureau.**

Ont été élus :

- **M. Christian Poncelet, sénateur, président ;**
- **M. Michel d'Ornano, député, vice-président ;**
- **M. André Fosset, sénateur, et M. Robert-André Vivien, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

La commission a ensuite examiné les dispositions du projet de loi restant en discussion.

A l'article 3 (équilibre général), la commission a retenu la rédaction du Sénat qui tient compte d'un amendement de coordination.

L'article 10 (révision du produit attendu de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle) a été adopté dans la rédaction du Sénat.

L'article 13 (régime fiscal de l'alcool éthylique d'origine agricole destiné à être utilisé comme carburant) a été adopté dans la rédaction du Sénat, après

intervention de **MM. Geoffroy de Montalembert, Michel d'Ornano et Robert-André Vivien.**

L'article 13 bis (plus-values réalisées lors de la cession d'un cheval de course) a également été adopté dans la rédaction du Sénat.

A l'article 19 (taxe foncière sur les propriétés non bâties : précisions concernant la détermination des terrains non passibles de la majoration de valeur locative), après que **MM. Robert-André Vivien et Michel d'Ornano** eurent constaté que cette mesure découle du transfert de compétences résultant de la décentralisation et que **M. Christian Poncelet, président,** eut fait observé que la charge nouvelle qui en résulterait pour les communes aurait dû être compensée, la commission a décidé de maintenir la suppression adoptée par le Sénat.

L'article 21 bis A (régime des rentes que se constituent les handicapés) a été adopté dans la rédaction du Sénat.

A l'article 21 bis (régime fiscal des implantations à l'étranger des entreprises) la commission a retenu la rédaction du Sénat.

L'article 22 (redevances dues au titre du contrôle de suite des installations nucléaires) a été adopté dans la rédaction du Sénat.

L'article 25 (pensions servies aux conjoints et orphelins des douaniers tués en service) a également été adopté dans la rédaction du Sénat.

A l'article 26 (nouveau), la commission a retenu la rédaction du Sénat qui modifie le régime du chèque-vacances.

Puis la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX GARANTIES INDIVIDUELLES
EN MATIÈRE DE PLACEMENT
EN DÉTENTION PROVISOIRE
OU SOUS CONTROLE JUDICIAIRE
ET PORTANT MODIFICATION
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

Samedi 19 décembre 1987. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché, sénateur, président ;**
- **M. Pierre Mazeaud, député, vice-président.**

Puis la commission a désigné **M. Charles de Cuttoli, sénateur, et M. Jacques Limouzy, député, comme rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné qu'il n'existait pas de divergence réelle entre les deux assemblées. Ainsi, le Sénat a adopté notamment les dispositions concernant la détention provisoire des mineurs, sous réserve d'un complément tendant à modifier l'article 11 de

l'ordonnance du 2 février 1945 ainsi que les deux articles concernant le témoin assisté.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a précisé que les modifications apportées par le Sénat, avaient été les suivantes :

- à l'article 2 (institution et composition de la chambre de garanties), il a modifié la dénomination de la chambre en lui préférant celle de "chambre des demandes de mise en détention provisoire".

Le Sénat a, aussi, maintenu les dispositions de l'article 2 concernant la détention provisoire des mineurs ;

- à l'article 3 (dispositions relatives au contrôle judiciaire), le Sénat a opportunément supprimé la disposition concernant l'audition du juge d'instruction par la chambre étant donné qu'une disposition analogue, adoptée par l'Assemblée nationale et confirmée par le Sénat, figure à l'article 6 ;

- à l'article 5 (saisine de la chambre - placement sous main de justice), le Sénat a précisé que, outre l'inculpé lui-même, son conseil pourra demander un délai pour préparer sa défense ;

- à l'article 12 (désignation par décret du président de la chambre d'accusation), le Sénat a supprimé la disposition selon laquelle le président de cette juridiction est désigné "pour trois années renouvelables" en vue de mieux garantir le principe d'inamovibilité des magistrats du siège ;

- le Sénat a également adopté, à l'article 16 bis nouveau, une disposition tendant à appliquer à Mayotte le principe d'incomptabilité entre l'instruction et le jugement de la même affaire ;

- en adoptant un article 16 ter nouveau, le Sénat a modifié l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante en vue d'une part, d'interdire toute détention provisoire pour les mineurs de

13 ans et, d'autre part, d'interdire la détention provisoire en matière correctionnelle pour les mineurs de 16 ans ;

- à l'article 17 relatif à l'abrogation de la loi du 10 décembre 1985, le Sénat a adopté un amendement de coordination ;

- le Sénat a créé un article 17 bis nouveau qui harmonise les dispositions relatives à la désignation des juges d'instruction sur celles concernant la désignation du président de la chambre d'accusation afin de mieux garantir l'inamovibilité de ces magistrats ;

- enfin, à l'article 18 (entrée en vigueur de la loi), le Sénat a adopté une disposition prévoyant que l'article 15 C (mandat de dépôt en matière de comparution immédiate) entrera en vigueur en même temps que les dispositions du titre premier puisqu'il s'agit d'une disposition de conséquence.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat, a confirmé qu'une divergence subsistait entre les deux assemblées en ce qui concerne l'intitulé de la nouvelle formation collégiale.

Il a estimé que l'appellation proposée par le projet initial -"chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire"- était trop longue tandis que celle qui avait été votée par l'Assemblée nationale, plus concise, avait une portée trop vaste : en effet, la notion "de garanties des libertés individuelles" ne correspond pas au rôle modeste de la nouvelle formation qui est de décider du placement initial en détention provisoire d'un inculpé.

Le rapporteur pour le Sénat a estimé que l'intitulé adopté par le Sénat ("chambre des demandes de mise en détention provisoire") bien qu'imparfait, recouvrait mieux la réalité des prérogatives de la nouvelle institution.

Evoquant, enfin, le problème de la détention provisoire des mineurs, **M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat**, a précisé qu'il n'était pas

personnellement partisan de la modification apportée au projet initial par l'Assemblée nationale.

Il a déclaré qu'en tant que rapporteur pour avis du budget de l'éducation surveillée, durant deux années consécutives, il avait pu constater que ce service ne disposait pas d'une capacité d'accueil et d'encadrement suffisante pour accueillir la jeunesse délinquante.

Il a souligné que c'est à la suite des engagements du garde des Sceaux quant aux progrès de l'éducation surveillée que le Sénat avait décidé d'adopter cette disposition et de modifier, en conséquence, l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat, a conclu sur la nécessité de reporter au 1er mars 1989 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant la détention provisoire des mineurs.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a précisé qu'il avait, en ce qui le concerne, proposé l'interdiction de la détention provisoire des mineurs dans le cas où la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté : le texte finalement adopté par l'Assemblée nationale étant le résultat des débats.

Après avoir souligné que l'essentiel en la matière était de poser des principes, **M. Jacques Limouzy, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a estimé que le texte du Sénat modifiait opportunément l'ordonnance du 2 février 1945.

M. Joseph Menga s'est déclaré surpris par l'argumentation du garde des Sceaux quant au manque de moyens dont disposerait l'éducation surveillée. Il a rappelé que 300 postes avaient été supprimés depuis deux ans dans cette administration et que le "traitement de l'inadaptation sociale" s'en trouvait nécessairement obéré.

Il a rappelé que 60 % des mineurs incarcérés récidivaient et que la moyenne de la durée de détention provisoire de ces jeunes était de sept jours.

M. Joseph Menga a encore souligné qu'une solution éducative n'était en fait trouvée que pour 11,5 % des mineurs incarcérés au titre de la détention provisoire.

Il a estimé qu'il revenait aux services éducatifs auprès des tribunaux, de trouver des solutions alternatives à l'incarcération.

Après avoir mis l'accent sur la nécessité de supprimer la détention provisoire des mineurs, **M. Joseph Menga** a déclaré qu'il préférerait l'amendement qu'il avait lui-même déposé à l'Assemblée nationale à la solution finalement retenue et a plaidé pour l'application immédiate de la réforme.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que la loi du 10 décembre 1985 ne prévoyait rien en ce qui concerne la détention provisoire des mineurs, le Gouvernement de l'époque ayant refusé l'insertion de dispositions analogues à celles aujourd'hui proposées et qu'il convenait donc de se féliciter du premier succès que constituait la nouvelle disposition.

M. Joseph Menga a exprimé la crainte que les nouvelles structures administratives de l'éducation surveillée ressemblent aux anciens "centres fermés" qu'il a qualifié de "pourrissoirs" -le dernier ayant été fermé, en 1978 à Juvisy- dans lesquels les jeunes pris en charge ne disposent d'aucune garantie.

Après l'intervention de **M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat**, qui a rappelé la procédure ayant conduit le Sénat à adopter l'article 16 ter sur la détention provisoire des mineurs, la commission mixte paritaire a adopté les articles 2, 3, 5, 12, 16 bis, 16 ter, 17 et 17 bis dans le texte du Sénat.

A l'article 18 portant entrée en vigueur de la loi, la commission mixte paritaire a adopté un texte qui complète le dispositif en prévoyant que l'article 16 ter, relatif à la détention provisoire des mineurs, entrera ainsi en vigueur le 1er mars 1989.

Puis la commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT
ET A LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES**

Samedi 19 décembre 1987. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui est ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché, sénateur, président,**
- **M. Pierre Mazeaud, député, vice-président,**
- **MM. Etienne Dailly, sénateur, et Yvan Blot, député, rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

(Le compte rendu de cette séance sera publié dans le prochain bulletin).

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Jeudi 17 décembre 1987 - Présidence de M. Jacques Genton, président. - La délégation a tout d'abord examiné le rapport de M. Jean-Pierre Masseret sur le nouveau plan de restructuration de la sidérurgie communautaire.

Rappelant que la crise de la sidérurgie communautaire était apparue en 1974 et qu'elle n'était pas encore résolue, le rapporteur a illustré l'irréversible déclin de la sidérurgie par plusieurs chiffres. Dans la Communauté, la production d'acier brut a été réduite de 31 millions de tonnes depuis 1974 (moins 20%), dont 10 millions (moins 37%) en France, entraînant la disparition de près de 400.000 emplois depuis 1974 (moins 56%), dont 90.000 emplois (moins 57%) en France. Les aides publiques nationales à la sidérurgie se sont élevées en six ans, de février 1980 à décembre 1985, à 260 milliards de francs dans l'ensemble de la Communauté, dont 62 milliards de francs en France.

Exposant le nouveau plan acier (le "plan Narjes") proposé par la Commission au mois de juillet 1987, M. Jean-Pierre Masseret, rapporteur, a indiqué qu'il avait pour objectif de réduire de 31 millions de tonnes les capacités de production et qu'il aurait pour conséquence la disparition d'au moins 80.000 emplois dans la sidérurgie communautaire. Le plan comporte quatre volets : incitations à la fermeture, prorogation des quotas pour quatre catégories de produits, vente et achat de quotas entre entreprises, et mesures sociales et régionales d'accompagnement, dont un programme d'action

régionale spécifique dénommé RESIDER. Le Conseil-Acier du mois de septembre n'étant pas parvenu à arrêter sa position, un groupe de "trois Sages" a été chargé de remettre un rapport. Celui-ci, déposé à la mi-novembre, préconise notamment un démantèlement progressif du régime des quotas de production pour contraindre les entreprises sidérurgiques à opérer les restructurations que leur imposeront les lois du marché. Le Conseil, réuni à nouveau le 8 décembre, n'est pas davantage parvenu à trouver un accord et a renvoyé à sa prochaine session, fixée au 22 décembre, sa décision finale. Il disposera du rapport d'un nouveau groupe d'experts sur les fermetures de capacités, la Commission proposant pour sa part la suppression à partir du 1er juillet 1988 de tous les quotas de production à l'exception des catégories II (tôles fortes) et III (profilés lourds) pour lesquelles elle est prête à prolonger un régime de quotas jusqu'à la fin de 1990 à condition d'obtenir de la part des Etats des engagements de fermetures.

Développant la problématique et les enjeux de la crise de la sidérurgie, **M. Jean-Pierre Masseret, rapporteur**, a exposé les considérations qui devraient conduire la réflexion. L'appareil de production a été modernisé et les problèmes actuels de surcapacités portent sur les seules catégories Ia (larges bandes à chaud), II et III. Le volume des surcapacités a fait l'objet d'évaluations divergentes (de 16 à 20 millions de tonnes) et la reprise constatée pour les produits plats (catégorie Ia) n'est que conjoncturelle. Devant l'impossibilité pour la profession de trouver un accord de limitation volontaire de la production, la Commission, qui tient du traité C.E.C.A. d'importants pouvoirs de décision, doit imposer une limitation mais n'a pas encore osé imposer sa décision, préférant multiplier les procédures de consultation. Par ailleurs, les efforts de restructuration ont été inégalement répartis car la France et le Royaume-Uni ont payé leur lot à la crise alors que l'appareil sidérurgique de l'Italie appelle encore de très importantes mesures de compression. En outre, le régime

des aides nationales devrait, pour être juste, gagner en transparence : la France est davantage exposée que ses partenaires aux contrôles communautaires du fait de ses traditions administratives, tandis que la structure fédérale de l'Allemagne et la régionalisation en Italie rendent ces contrôles moins opératoires.

En conclusion, **M. Jean-Pierre Masseret, rapporteur**, a rappelé que la question essentielle était de savoir jusqu'à quel seuil les capacités de production pouvaient être réduites pour que l'indépendance de la Communauté en matière d'approvisionnement en acier reste assurée.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur. **M. Jacques Genton, président**, a relevé que les entretiens qu'avait eus **M. Jean-Pierre Masseret** pour la préparation de son rapport relevaient d'une méthode préférable à celle d'une série d'auditions par la délégation. **M. Xavier de Villepin** a souligné que le problème des aides publiques se posait pour la sidérurgie comme pour les autres secteurs économiques et qu'il devait être abordé en tenant compte de la décentralisation.

La délégation a adopté les conclusions qui lui étaient proposées.

La délégation a ensuite entendu **M. Christian de Boissieu, professeur à l'université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)**, sur le système monétaire européen (S.M.E.) dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur.

Indiquant que le S.M.E. était un système de changes fixes mais ajustables, **M. Christian de Boissieu**, qui enseigne les sciences économiques et est par ailleurs membre de la "commission Boiteux", a rappelé que le système monétaire mis en place à Bretten Woods prévoyait déjà des parités fixes mais ajustables entre les monnaies. L'excès des ajustements de parités de 1958 à 1971 avait débouché sur un régime de changes flottants à partir de 1973 et sonné la fin du système mis en place

après la seconde guerre mondiale. L'accroissement des mouvements de capitaux à partir de 1973 a été une autre raison de l'échec du système de Bretten Wood, la preuve étant apportée que la conciliation d'un régime de changes fixes avec la liberté de mouvement de capitaux était impossible sans une convergence des politiques économiques nationales.

M. Christian de Boissieu a noté les nombreux points communs entre l'ancien système monétaire et le S.M.E. Ayant fait observer que le dollar y jouait le rôle que tient actuellement le deutschemark dans le S.M.E. et que le poids des ajustements monétaires pesait sur les monnaies faibles, les dévaluations étant plus nombreuses que les réévaluations, il a développé successivement les trois points suivants : le contenu et les conséquences de la libération financière, les scénarios relatifs aux évolutions possibles, et la contrepartie institutionnelle du programme de libération.

Concernant le contenu et les conséquences de la libération financière, **M. Christian de Boissieu** a rappelé que le programme de libération comportait trois éléments étroitement liés les uns aux autres : la liberté d'établissement, la libre prestation des services financiers et la libre circulation des capitaux. La défaillance de l'un de ces aspects, tel le rétablissement du contrôle des changes, élimine la mise en oeuvre des deux autres aspects du programme de libération. Celui-ci, en outre, est établi erga omnes : les Etats tiers, et notamment les Etats-Unis et le Japon, bénéficieront de la libération financière qui, à la différence des autres composantes du grand marché, ne peut se diviser. Il n'existe pas, en effet, de tarif extérieur commun en matière financière. C'est pourquoi il est essentiel que la Communauté négocie avec les Etats tiers sur une base de réciprocité les avantages mutuels apportés par la libération. Bien que, du point de vue d'un économiste, la distinction entre l'aspect financier et l'aspect monétaire du grand marché soit malaisée à

opérer, c'est bien elle qui implique une nécessaire graduation dans la libération.

Les conséquences de la libération financière, pour leur part, sont difficiles à mesurer avec exactitude et posent plus de questions qu'elles n'apportent de réponses. Il n'est pas douteux que la libération accélérera le processus de convergence des politiques nationales, qu'il s'agisse de la fiscalité des institutions et des établissements financiers ou de la rémunération des dépôts à vue, à laquelle la France devra venir un jour. Sans une réduction des divergences entre les politiques nationales, des mouvements déséquilibrés de capitaux se produiront à l'intérieur de la zone. De façon plus générale, la libération financière augmentera l'efficacité économique mais peut être aussi une source d'instabilité si des divergences importantes subsistent entre les "performances" des Etats membres : ainsi du différentiel d'inflation, qui est convenable entre la France et la R.F.A. mais qui est encore beaucoup trop large entre l'Italie et la R.F.A. La crédibilité du S.M.E. suppose également que les réajustements de parité ne soient pas fréquents car le S.M.E. deviendrait alors un système de changes flottants. A la question de savoir si les gains en efficacité économique l'emporteront sur les risques engendrés par la libération financière, la réponse la plus sûre est de mener désormais les politiques monétaires au niveau de la zone constituée par le S.M.E. et non plus dans le cadre national.

Concernant les scénarios relatifs aux évolutions possibles à la suite de la libération financière, **M. Christian de Boissieu** a souligné qu'un choix devait être fait entre trois principes inconciliables : une situation de changes fixes, la mobilité des capitaux et l'autonomie des politiques nationales. Selon le choix qui sera fait, trois scénarios peuvent être imaginés : un scénario de loyauté à l'égard du S.M.E., un scénario de contestation du S.M.E. et un scénario d'explosion du S.M.E.

Dans le scénario de loyauté, les Etats membres acceptent un degré important de coordination de leurs

politiques. L'expérience montre que la coordination est plus souvent formelle que réelle et qu'elle est un exercice difficile, même à l'épreuve du récent choc boursier. La réunion du groupe des Sept, souvent invoquée, n'a pas été décidée. Toutefois, des signes positifs ont été enregistrés dans les derniers mois : une "petite réforme" du S.M.E. a été décidée à Nyborg en septembre, et trois actions concertées sur les taux d'intérêt ont été opérées depuis un mois. Mais les attitudes des Etats sont bien souvent ambiguës en ce domaine et ne rendent guère optimiste sur les conséquences effectives de la libération financière.

Dans le scénario de contestation, les Etats membres reconnaissent la nécessité d'avoir des changes stables mais ne parviennent pas à réduire leurs divergences de politique économique et monétaire. La libération financière est alors remise en cause, sans que cette situation soit définitive. Il faut s'attendre à ce que le parcours vers l'objectif de 1992 ne soit pas linéaire, des cycles de convergences succédant à des cycles de divergences.

Dans le scénario d'explosion, les Etats membres préfèrent quitter la zone monétaire de changes fixes tout en reconnaissant les avantages de la libération financière. Telle est la position actuelle du Royaume-Uni qui, non lié par des accords de change, profite de la libéralisation des mouvements de capitaux. Le scénario d'explosion serait très défavorable à la France.

Concernant la contrepartie institutionnelle de la libération financière, **M. Christian de Boissieu** a indiqué que, dans le cadre du scénario de loyauté, deux possibilités existaient pour maintenir la stabilité des changes et la liberté de mouvements des capitaux : la coordination des politiques nationales et la création d'une banque centrale européenne.

La coordination des politiques nationales se distingue de la convergence de celles-ci en ce qu'elle est une manière de gérer les différences. Les trois récentes opérations sur

les taux d'intérêt en France et en R.F.A. en sont une illustration. La coordination nécessitée par la libération financière intéresse la politique monétaire, la politique budgétaire, la politique fiscale et d'autres politiques comme, sans doute, la politique salariale. La souveraineté économique nationale est au coeur du débat de cet aspect de la contrepartie institutionnelle de la libération financière et, s'il n'est pas résolu, les scénarios de contestation et d'explosion risquent de prévaloir.

La création d'une banque centrale européenne, pour sa part, n'est pas nécessairement, malgré l'avis contraire de personnalités éminentes, la meilleure manière de faire progresser le S.M.E. Elle supposerait de vaincre les réticences allemandes car il s'agirait de donner à l'écu un rôle moteur dans l'intégration financière. C'est pourquoi la Commission des Communautés a préféré rechercher l'intégration financière plutôt que l'intégration monétaire en proposant la liberté complète des mouvements de capitaux, la libre prestation des services financiers et leur liberté d'établissement. La création d'une banque centrale européenne nécessiterait d'importantes délégations de souveraineté nationale auxquelles beaucoup d'Etats membres, notamment la R.F.A., ne sont pas prêts. Entre une démarche graduée et une thérapeutique de choc, le réalisme incline pour l'instant à choisir la première.

Après son exposé, **M. Christian de Boissieu** a répondu aux questions qui lui étaient posées.

A M. Louis Jung, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, il a indiqué que l'"Europe à plusieurs vitesses" était une situation de fait déjà ancienne et que, en matière monétaire, le risque était que les monnaies faibles, constituant des "sous-zones" face au leadership assuré par le deutschemark et la désinflation qu'a imposée la R.F.A., sortent du S.M.E.

A M. Xavier de Villepin, il a fait part du scepticisme des experts venus pourtant d'horizons différents sur les

chances d'atteindre l' "objectif 1992". A ce propos, on peut se demander, comme Max Weber, "qui, du savant ou du politique, l'emportera ?" Quoiqu'il en soit, seules des mesures de rapprochement et non d'alignement sont envisageables en matière fiscale. Par ailleurs, il est indéniable que le S.M.E. n'est pas exogène par rapport au dollar et qu'il ne saurait résister à des dérapages de la monnaie américaine sans une coordination des taux d'intérêt, même si elle doit être coûteuse pour certains pays.

A M. Jacques Genton, président, il s'est déclaré partisan du maintien de la France dans le S.M.E. et a fait valoir, à la lumière du réajustement du 12 janvier 1987, que les changements de parité ne devaient pas intervenir quand le dollar est à la baisse, au risque de perdre les avantages de l'opération. Il a estimé qu'un départ de la France du S.M.E. engendrerait des risques graves d'inflation, de baisse du franc et de hausse des taux d'intérêt.